

5 : Le bilan de la guerre aux marrons.

A l'aide des états de répartition des frais de Commune, Jean Barassin a tenté d'établir des statistiques qu'il juge lui même très incomplètes, sur le résultat de cette guerre menée par les colons contre les Grands-Marrons²³⁷⁵. L'entreprise est audacieuse car nos sources sont très insuffisantes et l'on ne peut trouver de concordance dans les effectifs des esclaves tués et capturés, entre les rapports de retour de détachement et les états de répartition des frais de Commune. Le travail administratif n'était ni des plus fiables, ni des plus rapides. En juin 1767, Beauregard adressait de Saint-Pierre, l'état des Noirs tués dans le bois dans le courant des années 1765 et 1766, mais se plaignait de ne pouvoir envoyer les extraits des châtiments de cette paroisse dont il attendait toujours les originaux pour les années 1763, 1764 et 1765, auxquels Desbeurs travaillait pour le moment²³⁷⁶.

Détachements du quartier Saint-Paul	Marrons tués dans le bois	Marrons pris en vie	Négrillons et négrites, pris en vie	Total
Détachements de Mussard du 31 octobre 1751 au 27 février 1753	24	47	18	89
Autres détachements depuis le 7 juin 1752.	3	6		9
Total	27	53	18	98

Tableau 5.1 : Etats des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par François Mussard, depuis le 30 octobre 1750, jusqu'au 27 février 1753.

²³⁷⁵ Nous avons repris les comptes de J. Barassin car ces statistiques étant très incomplètes, il était inutile de perdre du temps à reprendre l'ensemble des textes traitant de la capture des grands-marrons par les détachements ainsi que ceux touchant les différents états des frais de Commune. Ce sont les ordres de grandeur qui nous intéressent. Cependant une coquille dans le commentaire de Barassin, fonde ses calculs sur un total de 784 grands-marrons, alors qu'on n'en compte que 701 sur l'ensemble de la période. J. Barassin. *La révolte...*, p. 388.

²³⁷⁶ ADR. C° 1 019, *Lettre de Beauregard. De Saint-Pierre, le 18 juin 1767.*

Détachements du quartier de	Marrons pris en vie	Marrons tués dans le bois	Négrillons et négrittes	Total
St.-Denis, Ste.-Marie, Ste.-Suzanne, St.-Benoît	(34)	(15)	2	51
St.-Paul (A)	56	36	6	98
St.-Paul (B)	53	27	18	98
St.-Louis	13	2 (hommes uniquement)		15
St.-Pierre	18	10		28
Total (A)	121	63	8	192
Total (B)	118	54	20	192

nota : (A) = hypothèse haute ; (B) = hypothèse basse, tab. 5.1 ; (15) = nombre de marrons tués dans le bois, calculé d'après les 28% environ de marrons tués dans le bois par les détachements des quartiers sous-le-vent, par rapport à un total de 141 noirs marrons, tués ou capturés par ces détachements.

Tableau 5.2 : Etats des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements des différents quartiers de Bourbon en 1752 et 1753.

Etat de Brenier 4 mars 1753											
	ADR.		Marrons tués			Marrons capturés			H. et F.		Enf.
date	C°	Fusil.	H.	F.	Enf.	H.	F.	Enf.	Tués	Cap.	Cap.
31/8/51	955	8	3	1					4		
7/5/52	995	13	1						1	1	a
27/6/52	995	6		2			1	5	2	6	
31/7/52	995	9			1		3	3	1	6	b
30/8/52	995	7	1	2	1	5			3	4	c
9/12/52	995	5				3	4			7	
28/12/52	995	9	7	6		3	4	3	4 (13)	10 (7)	9 (3)
6/2/53	996	7	2	4		1	2	3	6	3	3
27/2/53	996	6	3			5	7	4	3	10	6
total			17	15	2	17	21	18	24 (44)	47 (33)	18 (12)
Total									17 + 10	19 + 25	18

Fusil. = fusiliers ; H.= Hommes ; F. = femmes ; Enf. = Enfants ; Cap. = Capturés.

a = Le rapport de Mussard ne signale pas de marron ramené en vie. b = Le noir tué est Pierrot, créole de 12 ans, à Lagourgue. c = Quatre marrons tués dont deux femmes parmi lesquelles : Aure et son enfant de un an et demi. Mussard blesse et capture Mathieu, le chef des marrons que l'on porte à l'hôpital où il meurt (cf. déclaration du 9 décembre 1752). L'état de Brenier ne prend en compte ni cet enfant, ni Mathieu. d = l'état de Brenier inverse les marrons tués et capturés. On a noté entre parenthèses les chiffres donnés par le rapport de Mussard qui, outre la mort de Laverdure et de sa femme, roi et reine des marrons, signale que 13 mains gauches ont été rapportées et montrées à Deheaulme qui les a faites attacher au lieu accoutumé. e = ventilation par sexes donnée par Brenier, 17 + 10 = 17 hommes + 10 femmes.

Tableau 5.3 : Comparaison des données relevées dans les déclarations de détachements, commandés par Mussard, du 30 octobre 1750 au 27 février 1753, avec l'état établi par Brenier, le 4 mars 1753.

152

C'est par nous Messieurs pour nous dans les lieux par les
 Différents détachemens de l'Arde Brant, depuis le Règlement
 qui accorde de nous en Régiment pour laque nous en Régiment
 qui sont par nous et Messieurs de puis pendant nous
 par les détachemens de l'Arde Brant, Messieurs de puis pendant nous
 par nous par nous Messieurs de puis pendant nous

Le tiers	Parous	51	
Messieurs par nous pendant			} 51
Régiment par nous pendant		2	
Messieurs par nous pendant		2	
Deft Paul requiert			
Parous, Messieurs de puis pendant		59	} 58
par nous pendant		3	
Donques j'ay attendu pendant pendant		56	} 58
Messieurs et pendant pendant pendant pendant		36	
Le Roy et la Reine Messieurs		6	
Deft Louis de puis pendant			
Donc par la Reine pendant pendant		13	} 15
Messieurs pendant		2	
Deft Pierre de puis pendant			
Messieurs pendant pendant pendant		28	} 28
Messieurs pendant pendant pendant		15	
Messieurs pendant pendant pendant		10	} 28
Messieurs pendant pendant pendant		192	
		192	192

Je certifie la présente être véritable, fait à Paris le 4 Mars 1753.

Figure 5-1 : Lettre de Brenier du 4 mars 1753 (CAOM. FM/ Col. C/3/10/43).

~~1750-1753~~ 1750-1753

Etat des Noirs Marrons pris en vie ou tués par les détachemens commandés par le Sieur François Mussard Officier de la Milice Bourgeoise du quartier saint Paul de l'Isle Bourbon depuis le 30. 8^{bre} 1750. jusqu'au 27 février 1753.

Date	noirs, et negres pris en vie		noirs, et negres tués		Negres et Negillon pris en vie	
	pris en vie	tués	pris en vie	tués	pris en vie	tués
Le 31. 8 ^{bre} 1751.					4	
Le 7. may 1752.			1		1	
Le 27. juin 1752.			6		2	
Le 31. juillet 1752.			5		1	
Le 30. août 1752.			4		3	
Le 9. X ^{bre} 1752.			7			
Le 28. X ^{bre} 1752. ledoy la verdure et la pluie ont été tués.			10		4	2
Le 6. février 1753.			3		6	3
Le 27. février 1753.			10		3	6
entout 49. marrons.						
sur le nombre d'ye ad noirs, pris en vie						
			19			
noirs tués						
			17			
negres pris en vie						
			2			
negres tués						
			10			
negillon, et negillon pris en vie						
			14			
89.						
Les autres détachemens du quartier saint Paul depuis le 7. juin 1752. ont pris ou tué François Noir, mâle, en vie						
			1			
noirs mâles tués						
			3			
negres pris en vie						
			1			
En tout pour le quartier de saint Paul 98. marrons pris ou tués						
que ce n'est le presant état véritable est. à mis l'île de Bourbon le 4. mars. 1753. J. Améric						

Figure 5-2 : Etat des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachemens commandés par le Sieur François Mussard..., depuis le 30 octobre 1750 jusqu'au 27 février 1753 (CAOM. FM/ Col. C/3/10/44).

Date	Total des	Esclaves tués dans le	Esclaves capturés		
			Capturés	Morts au bloc ou à	Exécutés après leur

	marrons	bois		l'hôpital	capture.
1725	10	7	(3)		3
1734	26	19	(7)		7
1735	5		(5)		5
1736	23	23	(3)		3
1737	1		(1)		1
1738	3		(3)		3
1741	7	7			
1742	32	14	18		0
1744	38	20	18		0
1746	22	11	11		5
1747	9	4	5		3
1748	25	13	12		3
1749	17	7	10		1
1750	31	14	17		1
1751	17	8	9		0
1752	79	28	51	3	3
1753	71	14	57	7	9
1752- 1753 ²³⁷⁷	192	54	138		
1755	16	12	4	0	0
1756	50	7	43	2	0
1757	30	14	16	5	0
1758	137	18	119	6	0
1761	8	5	3	0	1
1762	8	6	2	2	0
1763	9	8	1	0	1
1765	24	11	13	1	1
total ²³⁷⁸	701 (743)	270 (282)	431 (461)	26	50
%	100	38,52% (37,95%)	61,48% (62,05%)	6% (5,64%)	11,6% (10,85%)

Nota : entre parenthèses les marrons capturés déduits des marrons exécutés après capture. 710 (743) = hypothèse basse, hypothèse haute avec correction en 1752-53 par AN. Col. C/3/10.

Tableau 5.4 : Bilan de la « guerre » menée contre les grands-marrons, 1725-1765.

²³⁷⁷ AN. Col. C/3/10, f° 153 r° et v°. *De Monsieur Brenier, le 4 mars 1753.*

²³⁷⁸ Le total des marrons capturés s'élève à 431 et non 438 comme l'indique Barassin du fait d'une coquille qu'il a bien voulu corriger (Lettre à l'auteur : de Bonsecours, le 8 juin 1999) : 22 au moins de 1725 à 1738 ; 151 de 1742 à 1752 ; 258 et non 300 de 1753 à 1765. Ainsi le total des marrons tués et capturés est de 701 (270+431) et non 784. J. Barassin. *La révolte...*, p. 388. Evaluation de Barassin reprise dans P. Eve. *Les esclaves de Bourbon. La mer et la montagne*. Karthala. Université de La Réunion. p. 260.

Références	Dates	Fugitifs	Tués dans le bois	Capturés en vie	Total des marrons	Total des déclarations	Total des capteurs
C° 981	1739	7	27	4	38	6	131
C° 981 ; C° 983	1740	1	6	4	11	4	11
C° 981 ; C° 984	1741	9	8	9	26	5	19
C° 981 ; C° 985	1742	23	10	7	40	11	46
C° 986	1743	41	3	5	49	10	7
C° 981 ; C° 987	1744	24	18	16	58	25	73
C° 988	1745	11	3	2	16	3	5
C° 981 ; C° 989	1746	8	9	10	27	13	35
C° 981 ; C° 990	1747	12	3	3	18	10	21
C° 981 ; C° 991	1748	16	5	15	36	10	24
C° 981 ; C° 992 ; C° 997	1749	19	8	9	36	6	28
C° 996 ; C° 993	1750	11	5	2	18	5	15
C° 994	1751	55	11	3	69	7	34
C° 995	1752	19	47	60	126	25	102
C° 996	1753	12	12	27	51	9	27
C° 997	1754	9	7	9	25	10	24
C° 998 ; C° 1010	1755	20	5	9	34	8	19
	1756						
C° 999	1757	14	6	2	22	4	18
C° 1000	1758	29	11	19	59	9	24
C° 1001	1759		2	1	3	2	3
C° 1002	1760	15	3	1	19	1	5
C° 1003	1761	1	3	2	6	4	11
C° 1004	1762	23	2	1	26	2	4
C° 1005	1763			3	3	1	
C° 1006	1764		1		1	1	1
C° 1007	1765	4	9	13	26	6	14
C° 1008 ; C° 980	1766	5	9	18	32	19	33
C° 1009	1767	6	1	18	25	17	19
Total		394	234	272	900	233	753
%		43,8	26	30,2	100		

nota : Lorsque le rapport de détachement indique que la bande comporte 10 à 12 marrons, on note 12 marrons²³⁷⁹.

Tableau 5.5 : Récapitulation des noirs marrons tués et capturés d'après les déclarations de retour des détachements et des particuliers de 1739 à 1767.

Pour mieux illustrer la difficulté, d'obtenir des données fiables à partir de nos sources, arrêtons nous un instant sur deux Etats des noirs marrons tués ou capturés par différents détachements de l'île, fournis à la Compagnie par Joseph Brenier en 1753. Cette année là, dans un même courrier²³⁸⁰, le commandant de Bourbon envoyait deux

²³⁷⁹ Lorsque le rapport indique une bande de 10 à 12 marrons, on note 12 marrons. Parmi les fugitifs on a noté en 1742, les 18 esclaves cités par Marthe négresse malgache de Emmanuel Têcher, dans sa déclaration du 20 septembre ; en 1743, les 34 marrons cités par Jeanneton, cafrine mozambique de Henry Hibon, dans sa déclaration du 21 mars ; et en 1751, les 60 marrons des deux camps de l'autre côté de l'Ilette à Corde, cités par François Mussard dans sa déclaration du 31 octobre.

²³⁸⁰ AN. Col. C/3/10, f° 152 r° et v°. *De Monsieur Brenier, le 4 mars 1753*, contenant : « Etat des noirs marrons pris ou tués dans le bois par les différents détachements de l'île de Bourbon depuis le règlement qui accorde un noir ou une négresse pour chaque noir ou négresse qui seront pris ou tués et marrons depuis plus

Etats des noirs marrons pris en vie et tués dans les bois, par les détachements des différents quartiers de l'île, en 1752 et 53, dont le bilan incomplet, quant aux détachements des quartiers au vent, ne concordait pas en ce qui concerne celui des détachements du quartier de Saint-Paul (tableaux 5.1 et 2).

On le voit l'état récapitulatif des marrons pris en vie ou tués dans le bois (tableau 5.2), établi par Brenier pour l'ensemble des quartiers de l'île, ne s'accorde pas avec celui établi pour les détachements du seul quartier de Saint-Paul (tableau 5.1 et 3, et figure 5.1 et 2). Sur les neuf détachements observés, on relève trois discordances dans l'état dressé par Brenier, dont la principale consiste en une inversion entre les noirs tués et pris en vie par le détachement du 28 décembre 1752, à l'issue duquel 13 mains gauches furent rapportées au greffe de Saint-Paul. Néanmoins, pour Saint-Paul, les résultats globaux sont approchants : alors que Mussard déclare 90 marrons tués ou capturés, Brenier en recense 89. L'incertitude réside dans le nombre de négrillons et négrittes capturés, dans le nombre de noirs pris en vie comme dans celui de noirs tués. Nous avons tenté de comprendre la démarche de Brenier (tableau 5.2). Trois négrillons et négrittes passent dans les adultes pris en vie et on en compte neuf autres parmi les adultes tués dans le bois. Ce qui laisse six négrillons et négrittes (hypothèse haute) au lieu des dix-huit précédemment capturés par les seuls détachements commandés par François Mussard. Comme on ne voit pas pour quelle raison, François Mussard aurait minoré le nombre de noirs adultes tués ou capturés à la suite de ses détachements, force est de supposer que, bien maladroitement, puisque les deux états, tous deux certifiés véritables, figurent au même courrier, Brenier ait voulu gonfler le bilan de la guerre contre les marrons, en augmentant, aux dépens du nombre des négrillons ou négrittes ramenés en vie par les détachements du quartier Saint-Paul, les effectifs des esclaves adultes tués ou pris en vie dans le bois. Ce qui ne correspondrait ni à son intelligence, ni à sa droiture. A moins qu'en minorant le nombre des enfants capturés, il n'ait voulu augmenter les mérites de Mussard, ou que, les données ayant été recueillies sur deux ans, douze des enfants capturés en 1752 soient, l'année suivante, passés parmi les adultes.

Selon Jean Barassin, il ressort, après consultation de l'ensemble des documents consacrés à ce sujet de 1725 à 1765, détenus par les Archives Départementales de La Réunion (tableau 5.4), que sur un total de 701 grands-marrons, environ 38% à 38, 5% furent tués dans le bois, alors que plus de la moitié : 61,5 % à 62% environ, étaient capturés en vie. Parmi ces derniers 6% environ décédèrent des suites de leurs blessures à l'hôpital ou au bloc et quelques 11% à 12 % furent exécutés par décision de justice. Ainsi, jusqu'en 1765, au cours de la guerre menée par les Colons contre les grands-marrons, près de la moitié, 48 à 49 % environ de ces derniers, succomba d'une façon ou d'une autre : tués dans les bois, morts des suites de leurs blessures, exécutés. Dans le même temps, il se confirme que les exécutions capitales frappant les marrons capturés vont en diminuant : de 22 dans les 12 premières années (1725-1738), elles tombent à 12 dans les 9 dernières années (1753-1765). On remarque enfin, à partir de 1752, les résultats de l'habile politique de Bouvet de Lozier qui octroie aux capteurs, un noir de récompense pour chacun des esclaves capturés vivants. A compter de cette date, les détachements s'attachent plus à capturer les marrons qu'à les détruire. Alors que de 1741 à 1752, sur un total de 277 grands-marrons, on enregistre 45,5% de tués dans le bois

d'un mois [...] », suivi de : « Etat des noirs marrons pris en vie ou tués par les détachements commandés par le sieur François Mussard [...] depuis le 30 octobre 1750, jusqu'au 27 février 1753 ».

pour 54,5% capturés en vie, de 1753 à 1765, sur 353 esclaves fugitifs, pour environ 27% des marrons tués dans le bois, 73% environ sont capturés en vie. « Depuis le mois d'avril 1752, se félicite Bouvet, époque où le nouveau règlement a été mis en vigueur, jusqu'au 17 décembre que je suis parti de Bourbon, il a été pris ou tué 90 Noirs Grands-Marrons ; 10 ou 12 ont pu échapper aux détachements qui les poursuivaient, [et] sont tombés ou se sont précipités dans les remparts ; autant sont revenus d'eux-mêmes chez leurs maîtres ; et il a été amené cent renards, c'est à dire esclaves fugitifs de moins d'un mois »²³⁸¹. Notons avec Barassin que, malgré ce qu'il a d'exagéré, ce texte confirme que 1752 marque bien un tournant dans la guerre menée à Bourbon contre les noirs marrons. Le complet déclin des grands-marrons commence, lui, en 1758²³⁸². Pour la période 1774-1785, Claude Wanquet qui a analysé les différentes pièces relatives aux paiements des frais de l'exécuteur de la haute justice ne remarque qu'une seule mention de mise à mort. La peine la plus fréquente est celle de l'essorailade²³⁸³.

L'effectif des marrons que l'on estimait à 100 en 1732, 208 au recensement de 1735 et à plus de cinq cent en 1741²³⁸⁴, régressa rapidement sous l'effet du harcèlement des détachements et de tous ceux qui les traquaient : blancs, libres et esclaves domestiques. François Mussard qui, le 28 décembre 1752, déclarait que suivant un rapport qui lui avait été fait, il ne devait pas y avoir plus d'une quarantaine de marrons dispersés dans toute l'île²³⁸⁵, pêchait par excès d'optimisme, si l'on considère que, fin octobre 1751, Grégoire, esclave malgache de Michel Baillif, déclarait, avant d'expirer, que les deux camps situés de l'autre côté de l'Ilette à Corde abritaient une soixantaine de marrons, hommes femmes et enfants²³⁸⁶ et que, l'année suivante, les douze fusiliers du détachement de Patrick Droman débusquent quelques 60 marrons dans le rempart du Bras de la Plaine²³⁸⁷. Cette même année 1752, les noirs de confiance, les particuliers et les détachements en tuèrent ou capturèrent 107 (tableau 5.5). En 1754, malgré la spectaculaire diminution du nombre des marrons réfugiés dans les bois, la Commune des habitants distribuait encore près de cinquante noirs de récompense aux détachements qui, cette année là, avaient pris ou tués des fugitifs²³⁸⁸. Durant l'année 1758, selon Barassin (tableau 5.3), les mêmes en tuèrent 18 et capturèrent 119, soit 137 au total²³⁸⁹. En juin 1758, Maque, esclave marron de Louis Boyer, consentait à mener son capteur

²³⁸¹ D'après Lacaze. *Histoire abrégée de l'île Bourbon, par un professeur d'histoire*, Saint-Denis, Lahuppe, 1883, p. 65. Cité par : J. Barassin. *La révolte...*, p. 389.

²³⁸² 1752 « marqua bien un tournant dans la lutte entreprise contre les Noirs révoltés ». J. Barassin. *La révolte...*, p. 389.

²³⁸³ « Toutefois, note l'auteur, il s'agit là d'une documentation parcellaire et peut-être contestable. Ce qui est beaucoup plus probant, c'est l'ordonnance du 4 mai 1775 commuant la peine de mort pour marronnage [...], en celle de la chaîne ». Cl. Wanquet. *Histoire...*, t. I, p. 205. Delaleu. *Code...*, p. 172, n° 124. *Règlement du 4 mai 1775, art. 1* ; idem. p. 39, n° 114. *Ordonnance portant commutation de peine de mort pour les esclaves, 4 mai 1755, enregistrée au Conseil Supérieur, le 5 juillet 1775, art. 1 à 4.*

²³⁸⁴ ADR. C° 642. *A l'île Bourbon, premier avril 1732*. Repris dans : Correspondance. t. II, p. 5. ADR. C° 770. *Recensement général de l'île Bourbon. 1735*. Ce que le Conseil confirme : « environ 200 ». Correspondance. t. II, p. 318. *A la Compagnie, 31 décembre 1735*. J. Barassin. *La révolte...*, p. 389.

²³⁸⁵ « [...] il ne doit pas y avoir plus d'une quarantaine de marrons dans toute l'île, qui sont même dispersés d'un côté et d'autre ». ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, en date du 28 janvier 1752*.

²³⁸⁶ ADR. C° 994. *Déclaration du sieur François Mussard, le 31 octobre 1751*.

²³⁸⁷ ADR. C° 995. *Déclaration d'un détachement... commandé par le sieur Droman...*, 15 juin 1752.

²³⁸⁸ AN. C/3/10, f° 196 r°. *Brenier à la Compagnie, par le « Béthune », le 20 décembre 1754*.

²³⁸⁹ J. Barassin. *La révolte...*, p. 388. Repris au tableau 5.4. Nous n'en relevons que 59 en ADR. C° 1000, cf. tableau 5.5.

Jean Dugain, sur la piste des 11 marrons de Manzac et signalait qu'il restait encore dans la Rivière Saint-Etienne, vingt-cinq à trente marrons, douze aux « Trois Salazes », et au moins vingt au « Bary » (Le Baril). Il restait aussi dans les bois, ajoutait-il, quatre malgaches venus de l'île de France²³⁹⁰. Soit un total de, au moins, 77 fugitifs. Moins de deux mois plus tard, François Mussard apprenait des marrons qu'il avait amenés en vie que des onze membres de la bande à Manzac il n'en restait plus que trois. Des autres bandes dont il a été question plus haut, il ne restait que quelques éléments. Jean-Baptiste et sa femme étaient les seuls rescapés de l'attaque du camp de Simitave, formé dans une îlette du haut de la Rivière Saint-Etienne. Dans le Gros Morne, au bout de la Rivière du Mât, subsistaient les cinq membres de la bande à Diamateck. Fassem, esclave qui s'était sauvé de l'île de France, dirigeait un autre camp de trois personnes. Du côté du pays Brûlé s'étaient réfugiés un noir à Henry Ricquebourg et une négresse. Quant à Joseph, esclave de Willhem Leychnig, il s'était retiré seul dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. Soit seize marrons au total, ce « *qui est tout ce qu'il y a de marrons dans les bois* », concluait Mussard²³⁹¹. La même année, l'Amiral Kempelfeld notait : « *les Bourbonnais sont exposés aux mêmes dangers et à la même dévastation que les Mauriciens de la part des esclaves marrons qui se réfugient dans les forêts. Autrefois il y en avait pas moins d'un millier, mais à la suite des primes considérables offertes à ceux qui les tueraient ou les prendraient, on croit que leur nombre ne dépasse pas aujourd'hui deux cents [...]* »²³⁹². Si cette dernière estimation semble légèrement exagérée, compte tenu de celle donnée par François Mussard et évoquée plus haut, le diagnostic est juste. Les déclarations de retour faites en 1765 n'en signalent plus que 26, dont 13 pris en vie, 9 tués et 4 encore fugitifs dans le bois (tableau 5.5). La même année, les Commissaires de la Compagnie des Indes, après s'être félicités du dernier succès du détachement commandé, les 14, 15 et 16 août 1765, par François Mussard, dans le milieu du rempart de la Rivière Saint-Etienne, notent dans leur journal : « *Cette action est d'autant plus belle que l'on ne compte guère plus de cent noirs marrons dans cette île, et que les endroits où ils se retirent sont presque inaccessibles* ». Le danger semblait s'éloigner et les évasions être contenues. Ainsi, le premier septembre 1763, lors de la réception du chemin ouvert entre Sainte-Suzanne et Saint André, les Conseillers de Bourbon, félicitaient le sieur Calvert du zèle qu'il avait mis à défendre les intérêts de la Compagnie et se plaisaient à souligner que, sur les trente noirs et négresses journalièrement employés à sa construction, il n'en avait perdu que treize dont deux par mortalité et onze par marronnage²³⁹³. Cependant, nombreux étaient encore les propriétaires qui n'osaient abandonner leurs habitations dont la plupart n'avaient « *que le maître seul de blanc* », de peur « *que ces malheureux ne profitent de leur absence pour venir y faire des incursions et les piller* »²³⁹⁴. Pour les années 1766, 1767, les déclarations de prise émanent, pour la plupart, de capteurs isolés et non constitués en détachements. Pour l'année 1766, sur 19 déclarations, 10 sont le fait d'un seul capteur,

²³⁹⁰ ADR. C° 1000. *Addition à la déclaration faite... par Jean Dugain..., 20 juin 1758.*

²³⁹¹ Ibidem. *Déclaration de François Mussard..., 8 juillet 1758.*

²³⁹² Comme est exagérée, l'estimation du nombre d'esclaves dans les habitations bourbonnaises qui, selon l'auteur, se monteraient à huit cents à mille par propriété, et atteindrait les quinze cents chez Desforges « qui a considérablement amélioré et étendu la sienne ». Kempelfeld. « Observations sur l'île Bourbon, par l'Amiral Kempelfeld (1758) ». COACM. t. 5, p. 294-95..

²³⁹³ CAOM., n° 137, Bellier. *Marché entre Messieurs du Conseil, es nom, et le Sieur Calvert. 24 novembre 1752. Ouvrage réceptionné, le 1^{er} septembre 1763.*

²³⁹⁴ ADR. C° 1 032, f° 129 et f° 158. *Journal des Commissaires de la Compagnie des Indes à Saint-Denis, depuis le 15 juin jusqu'au 4 novembre 1765.*

cinq de deux ; trois intéressent des détachements ; la dernière constitue le rapport d'une patrouille composée de trois hommes²³⁹⁵. Le 21 février 1766, Antoine Auber et Pierre Pezé, dit Coutance, commandeur, demeurant chez Madame de Laval, capturent et conduisent, au bloc de Saint-Paul, trois marrons : Papillon, esclave malgache de Léger Fromencourt, Pierre, Cafre, esclave de de Laval Beaulieu, et Rosette, esclave malgache de la demoiselle Marie Hoarau²³⁹⁶. Le 11 mai, François Robert, fils de Pierre, arrête à La Possession, la nommée Marie, esclave malgache fugitive appartenant au Sieur Desfosse²³⁹⁷. Le huit juillet, sur les trois marrons qu'il traque dans la Ravine de l'Hermitage, Hervé Gallenne capture François, Malgache âgé d'environ 25 ans, marron par récidive depuis le 21 janvier²³⁹⁸. Le 23 septembre 1766, en détachement dans la Rivière du Galet, Edouard Robert accompagné de ses trois fils : Jean-Baptiste, Edouard et Henry, ainsi que par Sylvestre Grosset, enlèvent, aux Trois Salazes, un camp où ils surprennent trois marrons. Un d'entre eux est pris en vie ; Pierrot, esclave à Martin, employé de la Compagnie, est tué ; le troisième prend la fuite²³⁹⁹. Sur les 32 esclaves marrons évoqués dans les rapports de détachement en 1766, dix-huit sont capturés en vie, 9 sont tués dans les bois, cinq ont échappé à la traque. En 1767, quinze des 17 déclarations qui nous sont parvenues émanent d'un seul capteur, les deux dernières concernent deux capteurs. La même année, sur 25 esclaves fugitifs cités dans les déclarations, dix-huit sont capturés en vie, six réussissent à échapper à leurs poursuivants, un seul est tué²⁴⁰⁰. François Mussard signe deux déclarations en 1767. Dans la première, en date du 21 novembre, il indique que c'est en solitaire qu'il a capturé, dans les hauts de Saint-Gilles, deux esclaves créoles : Louis, appartenant à René Duguet, et Clément, appartenant à Etienne Noël ; dans la seconde, qu'il signe le 25 du même mois, il signale que Philippe et Joachim, deux de ses noirs de confiance, ont capturé dans la Ravine de Bernica « *un grand noir malgache qui se dit être venu dans une pirogue* »²⁴⁰¹.

Durant quelques années encore, quelques grands-marrons continueront à subsister misérablement dans les cirques et les ravines des hauts de l'île. Au début de la période royale, les marrons se seraient montrés sérieusement menaçants, au point qu'en 1769, date à laquelle, rapporte Bellecombe, ils se seraient « *extrêmement multipliés* », ils auraient « *tué un blanc, emporté des armes à feu et poussé l'insolence jusqu'à s'attrouper et paraître en force sur les habitations avec menaces d'aller brûler le chef-lieu, ce qui a mis toute la colonie en alarme* »²⁴⁰². On captura la plus grande partie des fugitifs et tous les complices de l'assassinat, à la réserve d'un seul, furent arrêtés et jugés sur le champ. La répression fut, encore une fois, d'une extrême sévérité : il s'agissait à nouveau de frapper les esprits de terreur afin de garantir à la colonie quelques années de calme. Trois des accusés furent roués, deux pendus, deux condamnés aux galères, deux

²³⁹⁵ Trois détachements dont deux de 5 et 4 membres, le troisième étant commandé par Dugain. ADR. C° 1008, Ensemble des déclarations ; et : ADR. C° 980. *Ordre de mission donné à Jean Dugain, chef de détachement partant pour le bois, Saint-Benoit, le 28 avril 1766.*

²³⁹⁶ ADR. C° 1008. *Déclaration de Coutance. Le 21 février 1766.*

²³⁹⁷ Ibidem. *Déclaration de François Robert, fils de Pierre. Le 11 mai 1766.*

²³⁹⁸ Ibidem. *Déclaration de Hervé Gallenne. Le 8 juillet 1766.*

²³⁹⁹ Ibidem. *Déclaration d'Edouard Robert. Le 23 septembre 1766.*

²⁴⁰⁰ ADR. C° 1008 et 1009. Ensemble des déclarations.

²⁴⁰¹ ADR. C° 1009. *Déclaration de François Mussard. Le 21 novembre 1767.*

Ibidem. *Déclaration de François Mussard. Le 25 novembre 1767.*

²⁴⁰² AN. Col. C/3/13. *Lettre au Duc de Praslin du 20 décembre 1769.* Cité par Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, t. 1, p. 198.

autres eurent les oreilles coupées²⁴⁰³. Avec cette dernière révolte, à la veille de la rétrocession effective de Bourbon à la Couronne de France, s'achève, comme l'écrit J. Barassin, « *la grande tragédie de la Révolte des Noirs* »²⁴⁰⁴. En mars 1773, les administrateurs situaient la « *principale tanière* » des marrons aux Trois Salazes dans le rempart occidental du Bras Rouge dans le Cirque de Cilaos. Ils invitaient quelques habitants pauvres à s'installer pour y pratiquer l'élevage à la Plaine des Cafres où l'on avait établi un poste de quinze soldats²⁴⁰⁵.

Si à partir de 1752, les nouvelles dispositions administratives de lutte contre les marrons (tableau 5.8), la tactique de harcèlement mise en œuvre par les détachements et l'ouverture du chemin de la Plaine des Cafres ont contribué à réduire le nombre des grands-marrons, il faut dire qu'à compter de 1765, c'est à la diminution de la traite malgache et l'importation de plus en plus intense de noirs du Mozambique que l'on doit l'extinction quasi complète du grand marronnage. L'arrivée dans les habitations d'un nombre de plus en plus important d'esclaves du Mozambique, brisa la cohésion originelle de la population servile de Bourbon, fondée sur le fonds culturel malgache qui entretenait en son sein la tradition des « *Souvouc* » ou *razzia* ainsi que celle du « *Tafika Mainthy* », armée noire ou secrète²⁴⁰⁶. Avec le temps, le fond culturel malgache se délitait sous le triple effet de l'importation d'esclaves du Mozambique, de la créolisation de la population servile et de l'exemplarité du système répressif mis en place par les pouvoirs publics (détachements efficaces et brutaux, garde des canots, couvre-feu, surveillance des déplacements, Code Noir...). Contrairement à ce que laisse entendre le lexème « *noirs* » par lequel les propriétaires désignent habituellement leurs esclaves, si tous les asservis sont noirs, tous les esclaves sont loin d'être indifférenciés. Les recensements, les états de déclarations des noirs marrons, les inventaires après décès, les procès verbaux d'interrogatoires, les actes de baptêmes, mariages et décès, les actes de ventes, les recensements, etc. montrent bien que les maîtres distinguent généralement et le plus souvent, soigneusement, les Malgaches des Créoles, des Guinéens, des Mozambiques et autres Indiens ou Malais. Cette discrimination, ce fractionnement ethnique, suscite les particularismes, interdit l'émergence d'une classe servile homogène, empêche les solidarités qui ne s'expriment vraiment et principalement que lors de la mise au point de projets d'évasion, dans le grand marronnage, bien que celui-ci échoue à fédérer les différentes troupes-tribus ? - de marrons, et, surtout, dans le mariage, grâce auquel les familles se constituent et s'enracinent dans les habitations, tissent des liens de parenté non seulement au sein de l'habitation, mais également, par le biais des partages après décès, dans celles tenues par les héritiers du maître initial, et constituent des solidarités horizontales comme le montrent les reconstitutions de familles serviles. Dans les habitations, les noirs Créoles acculturés, souvent issus de mariages éthéroethniques, les esclaves fidèles ou domestiques, sont privilégiés, ont une histoire : histoire de l'habitation, histoire familiale, comme nous le verrons au livre quatre lorsque nous

²⁴⁰³ AN. Col. C/3/13. Bellecombe. *Lettre au Ministre du 12 janvier 1770*. Cité par Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, t. I, p. 201.

²⁴⁰⁴ « Pour trente ou quarante ans encore, quelques individus subsisteront encore misérablement dans les montagnes, mais on peut dire que la grande tragédie de la révolte des Noirs s'est éteinte vers 1770, au moment où l'île Bourbon, cessant d'appartenir à la Compagnie des Indes, à fait retour au domaine de la Couronne de France ». J. Barassin. *La révolte...*, p. 389.

²⁴⁰⁵ AN. Col. C/3/15. Bellecombe et Crémont. *Lettre commune aux Administrateurs-généraux, n° 22, 4 mars 1773*. Cité par Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, t. I, note 60, p. 183.

²⁴⁰⁶ Souvouc : sovoka : *razzia*. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, op. cit., chapitre XXX : *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 178 ; et notes 2, 3, 4, page 509.

traiterons de la démographie de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. Ils se différencient des noirs de traite nouvellement arrivés, en passe de déculturation et des esclaves encore partiellement « faits » ou « formés » aux travaux et à la vie de l'habitation, c'est à dire partiellement acculturés. Ils se distinguent surtout des grands-marrons qui leur livrent une guerre plus féroce encore que celles qu'ils mènent contre les biens ou la personne des propriétaires. L'efficacité des détachements auxquels ils participent – ce qui est une sorte de promotion -, les chasses à l'homme auxquelles ils se livrent - ce qui marque une certaine liberté -, les récompenses qui en résultent, l'exemplarité des peines infligées aux grands-marrons confortent les esclaves domestiques dans leur statut envié de noirs fidèles, satisfaits de leur condition – du moins le paraissant- ou qui aspirent à être affranchis après de longues et exemplaires années de service. Pour ces asservis qui se sont difficilement mais patiemment adaptés à l'ordre colonial esclavagiste, les grands-marrons qui le contestent la sagaie ou le flambeau à la main, sont des ennemis dont l'incompréhensible et humiliante rébellion – incompréhensible pour le dominé qui se satisfait de son sort, humiliante pour le même, qui sent confusément qu'il aurait dû agir de même, sans plus attendre -, risque de persuader les maîtres de n'accorder de confiance à aucun esclave et de retirer aux noirs domestiques, aux noirs fidèles, les petits avantages dont ils ont été jusqu'alors gratifiés, comme pour les dédommager de la perte de leur liberté²⁴⁰⁷. Les descentes de marrons sur les habitations amènent les esclaves domestiques à se regrouper pour les combattre, à renforcer leur sentiment de supériorité sur les autres esclaves, à accentuer leur comportement d'esclaves fidèles, à intégrer plus profondément leur soumission à l'ordre colonial esclavagiste. C'est pourquoi, bien que pour des raisons différentes, le grand marron fut et demeura l'ennemi commun des blancs et des noirs fidèles, celui qu'il fallait détruire, éradiquer, éliminer à tous prix, et, malgré la réelle diminution du marronnage, les habitants de Bourbon, les esclaves domestiques redoutèrent longtemps les incursions d'esclaves fugitifs sur les habitations : « *Cette colonie, écrivait Crémont en 1772, se rappelle encore avec crainte les cruelles dévastations des noirs marrons et les blancs qu'ils ont égorgés* »²⁴⁰⁸.

Le péril passé, la répression ne justifiant plus de la même sévérité, la législation de Bourbon s'adapta à la situation : dès le milieu du XVIII^e siècle, la jurisprudence se montra plus favorable aux marrons récidivistes. De nouvelles ordonnances, concernant la police des noirs, furent prises, dont la première, par Bellecombe et Crémont, le 7 septembre 1767, reprenait, en les amendant, les principales dispositions du Code Noir

²⁴⁰⁷ Wanquet évoque le paternalisme officiel qui, par la distribution de récompenses et la création de milices d'esclaves, encadrées par des officiers blancs, entraîne une sorte d'intégration –« si le terme n'est pas trop fort- des esclaves au monde de leurs maîtres ». « Heureux comme un esclave des Hibon » affirme un proverbe non daté cité par Saint-Elme Le Duc, et « un noir du Roy peut se regarder en quelque façon comme libre, attendu la douceur de son travail », renchérit Courcy, en 1779. En 1778, pour avoir ramené sa pirogue, à Saint-Denis, malgré l'ouragan, Louis Brany, patron de pirogue, reçoit « une médaille accompagnée d'une veste de drap bleu avec parement et collet rouge garnis d'une tresse d'argent simple ». Souillac et Crémont en demandent une identique « pour Henry, noir créol, patron de chaloupe depuis 15 ans, excellent sujet [on le croit capable de servir à l'occasion de second maître de port] [...] qui a été singulièrement touché de la grâce accordée à son camarade [...] ». En 1768, Desforges Boucher entraîne au maniement d'armes une compagnie de noirs de ses habitations. Bellecombe tente de généraliser cette initiative, demande pour eux, au ministre, des armes et un uniforme, et conseille de mettre sous quelques ouvriers blancs une quinzaine d'esclaves que l'on formerait « aux différents ouvrages de l'artillerie, et dont l'entretien serait peu coûteux ». Cl. Wanquet. *Histoire...*, t. I, p. 206-207.

²⁴⁰⁸ AN. Col. C/3/13. *Lettre à Poivre, n° 190, 1er avril 1772*. Cité par Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, t. 1, p. 198.

de 1723. Son article XVII, comme nous l'avons vu plus haut, interdisait au maître d'infliger à son esclave une correction domestique excédant les 30 coups de fouet, sans cependant prévoir de sanction en cas de non observation de cette disposition. Le 19 juillet de l'année suivante, une nouvelle ordonnance sur la destruction des esclaves fugitifs, rétablit une caisse de Commune alimentée par une capitation de 40 sols sur chaque tête d'esclave, puis, le 12 décembre 1772, les modalités de la chasse aux marrons ainsi que les primes dues à leurs capteurs comme aux fusiliers des détachements qui les auraient tués furent plus précisément définies²⁴⁰⁹. Le 4 mai 1775, parut un règlement portant suppression de la peine de mort appliquée aux esclaves marrons depuis plus d'un mois : ils seraient à l'avenir mis à la chaîne à temps ou à perpétuité et marqués d'une fleur de lys sur la joue gauche. Le 8 mars 1777, une ordonnance de Souillac et Crémont dénonça les abus commis par certains habitants dans la recherche et la déclaration des marrons et prescrivit diverses peines à infliger à ceux pour qui cette véritable chasse était l'occasion de comportements inhumains et de brutalités révoltantes²⁴¹⁰. Les arrêtés de l'Assemblée générale, des 27 juillet 1790, 29 mars et 2 avril 1791, recommandèrent aux chefs de détachement de veiller à ce qu'on ne tire sur les marrons « *qu'à la dernière extrémité* » et, pour inciter les fusiliers à plus de retenue, portèrent de 100 à 50 livres la prime versée par la Commune pour la main d'un marron tué dans le bois. Les châtiments afférents au marronnage furent adoucis. Dorénavant le marronnage réputé « *fait de police* » serait jugé sans appel par la municipalité des quartiers où les capteurs conduiraient les fugitifs. Cette juridiction ne pouvait condamner qu'à des peines mineures, soigneusement détaillées. Aux 25 coups de fouet auxquels serait soumis chaque fugitif capturé, s'ajouteraient :

- Pour un « renard », la détention au bloc ou à la chaîne publique jusqu'au paiement de sa capture.
- Pour un grand marron, un mois de chaîne la première fois, 2 mois à la première récidive, 3 mois et l'étampe de la lettre M sur l'épaule gauche à la seconde.
- Un quatrième marronnage était sanctionné par 25 coups de fouet et 3 mois de chaîne sans étampage supplémentaire. Mais le maître devait rembourser tous les frais de capture.
- Quelle que soit sa durée, une évasion de la chaîne ou du bloc ne compterait pas comme récidive de marronnage. Le noir repris après moins d'un mois d'évasion devrait achever sa peine. Passé ce délai il devrait la refaire entièrement.
- Un vol simple, réalisé sans effraction ni violence, demeurerait du ressort des municipalités, jusqu'à concurrence de 200 livres de dommages. Dans ce cas, sa punition n'excéderait pas 30 coups de fouet et deux mois de chaîne.

On était loin de la peine de mort prévue au troisième cas par le Code Noir de 1723. L'intérêt de la colonie comme les préoccupations sanitaires et humanitaires exigeaient dorénavant que la peine soit à la fois utile à la société coloniale et raisonnable pour le

²⁴⁰⁹ Delaleu. *Code...*, p. 60 à 84, n° 159, 170, 188.

²⁴¹⁰ Delaleu. *Code...*, p. 39 et 172, n° 84 et 88 ; p. 95-96, n° 208. J. Barassin. *La révolte...*, p. 390. En Avril 1777, Crémont reproche fermement à Jean-Baptiste Lebreton, chef d'un détachement saint-pierrois d'avoir attaqué des marrons alors qu'ils allaient se rendre à leur maître « acte de dureté qu'un habitant honnête ne doit pas commettre vis à vis d'un autre habitant de son quartier ». Il réduit de moitié la prime versée pour leur capture. L'ordonnance du 4 mai 1775 est la transposition de celle adoptée en Martinique, le 3 janvier 1784. Cl. Wanquet. *Histoire...*, t. I, note 123, p. 205. La suppression de la traite intervient en 1818 et l'esclavage est aboli en 1848.

condamné, « la mise à la chaîne sur les travaux et chemins publics [devint] l'arme favorite de la répression du marronnage »²⁴¹¹.

S'agissant des armes portées par les esclaves, quoique les autorités se montrassent toujours soucieuses d'en interdire le port, les maîtres n'en continuèrent pas moins d'armer leurs esclaves de confiance. Les articles 9 et 11 de l'ordonnance de septembre 1767 en témoignent :

- article IX.

« Il est défendu aux esclaves de porter aucunes armes défensives, ni de gros bâtons, même des couteaux flamands, à peine de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, et de trente coups de fouet pour l'esclave, à l'exception seulement de ceux qui seront porteurs d'un billet de leur maître, dans lequel billet seront expliqués les motifs que le maître peut avoir eu de mettre une arme entre les mains de son esclave ».

- article XI.

« Défendons à tous les noirs de Sa Majesté, de la Compagnie, commandeurs et autres noirs des habitants et bourgeois, qui en vertu de permis déjà accordés portent des armes offensives, d'en porter davantage jusqu'à ce que la permission du port d'arme ait été renouvelée par le commandant de ces îles, laquelle permission sera enregistrée ainsi que toutes celles qui seront accordées à l'avenir au greffe de la police ».

Mais, l'année suivante, Bellecombe fit part de son intention de généraliser une initiative de Desforges Boucher qui entraînait au maniement des armes une compagnie de noirs de ses habitations et suggéra de grouper 2 000 esclaves fournis par les habitants « pour être armés et dressés » aux différents exercices et manœuvres d'infanterie et d'artillerie, en compagnies de 50 hommes commandées par un officier blanc²⁴¹². Il faut attendre 1791 pour que des décrets interdisent aux maîtres de confier des armes à leurs gardiens d'habitation et aux esclaves d'en porter, sans autorisation, sur les grands chemins. Encore que cette dernière tolérance soit abolie par un arrêté complémentaire, du 25 février 1794, interdisant aux esclaves « de porter sur les grands chemins aucune espèce d'armes, même avec la permission du maître » sauf si ce dernier chemine à leur côté²⁴¹³.

Les propriétaires déclaraient le marronnage de leurs esclaves aux greffes des différents quartiers et le signalaient sur les états nominatifs des recensements. Certains d'entre eux notaient leurs esclaves marrons à part, à la fin des états nominatifs : ainsi Pierre Robin de Saint-Malo, employé de la Compagnie, époux de Julienne Ohier, indiquet- il, dans le recensement de ses esclaves, effectué en 1747, que six de ses noirs : trois Malgaches et trois Cafres, âgés de 29 à 35 ans environ, ainsi que sept de ses négresses malgaches de 3 à 30 ans environ, sont marrons²⁴¹⁴. Si pour les particuliers, la plupart des esclaves marrons perdaient toute valeur successorale, ils figuraient cependant, « pour mémoire » dans les inventaires car, s'ils étaient tués, les 200 livres de récompense revenaient à la succession et étaient partagées entre les héritiers. Ainsi en

²⁴¹¹ Cl. Wanquet. *Histoire...*, t. I, p. 743-44.

²⁴¹² Les habitants sont, d'après lui, si favorables à son projet qu'ils lui ont proposé plus de noirs qu'il n'en souhaite. AN. Col. 3/12. *Lettres des 1er et 5 mars et 21 août 1768*. Projet repris, plus modestement - 600 noirs seulement - en 1771, par Ternay et mis à exécution par le Comte de Saint-Maurice qui établit une vingtaine de compagnies d'esclaves, ayant chacune à leur tête trois officiers blancs, pour apprendre aux esclaves le maniement des armes à l'aide de gros bâtons. Pour le tout voir : Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, p. 207 ; et Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159.

²⁴¹³ Ces armes à feu devaient être retirées aux noirs gardiens sous quinzaine, sous peine pour les maîtres de 300 livres d'amende pour chacun des esclaves armés et d'être tenus pour responsables des dégâts éventuels. ADR. L 18. *Arrêté complémentaire de la Commission intermédiaire, 25 février 1794*. Le tout cité par Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, p. 734.

²⁴¹⁴ ADR. C° 793.

1743, les papiers de la succession Etienne Cadet, époux de Marie Bellon, portent que la Commune a payé à la caisse de la Compagnie les 200 livres dues pour Jean, esclave malgache qui a été tué dans le bois, appartenant à la succession. Pour Mathieu, actuellement marron, et, cependant, prisé 350 livres, « *il a été convenu par les parties, que, s'il vient à être tué dans le bois, les deux cents livres en provenant seront partagées par moitié* »²⁴¹⁵. Les notaires prenaient soin d'enregistrer dans la rubrique dettes actives, les deux cent livres dues par la Commune pour chaque esclave marron tué dans les bois, comme les récompenses attribuées pour la capture. Dans les papiers de la succession de Balmane, on trouve inscrit au compte des dettes actives : à payer « [...] *par la Commune pour un noir nommé Jouan, tué dans les bois, deux cents livres* » ; à payer par Antoine Bellon, « *pour capture d'une négresse marronne dans les bois [...] : trente livres* » ; à payer par Louis Chaman, « *pour capture [...] d'une négresse marronne [...] : 30 livres* »²⁴¹⁶. Ces certificats étaient soigneusement conservés par les particuliers. Il fallait parfois savoir attendre avant d'être remboursé : en juin 1736, à la Ravine du Pont, paroisse de Saint-Pierre, Louise Fontaine, veuve Laurent Hoareau, dont les « *quatre négresses sont marronnes depuis deux ans* », déclare à Choppy Desgranges, devoir à la Compagnie 1 200 livres, sur lesquelles il faut déduire « *une négresse marronne qui lui a été tuée en mil sept cent trente quatre* »²⁴¹⁷.

Le marronnage de leurs rares esclaves ruinait les petits propriétaires²⁴¹⁸. Sur les trois esclaves que déclarait, en 1735, François Dugain, époux d'Ignace Clain, deux étaient marrons : Macoua, Cafre marron de 37 ans environ que Jean Millet pendit pour une piastre et 4 réaux, le 27 septembre 1738 ; Mané ou Manin, Malgache, marron de 26 ans environ, tué par Pierre Fontaine dans les hauts de la Rivière des Marsouins, le 31

²⁴¹⁵ ADR. 3/E/9. *Succession Etienne Cadet, époux de Marie Bellon, Etang Salé, Saint-Louis, 30 mai 1743.*

²⁴¹⁶ Ecuyer, Louis De Balmane de Montigny : assassiné par les noirs marrons avec Louis la Motte, + : 27 février 1738, à Saint-Pierre. ADR. C° 3/E/8. *Inventaire de feu de Balmane, 13 février 1739.* Correspondance, t. III, second fascicule, p. 140.

²⁴¹⁷ Inventaire dressé à l'occasion du remariage avec Antoine Payet (x : 26 juin 1736 à Saint-Pierre, f° 14 v°) de Louise Fontaine, veuve de Laurent Hoareau (+ : 1 juin 1729, à Saint-Pierre, f° 2v°). L. J. Camille Ricquebourg, *Dictionnaire...*, pp. 1270 et 993. ADR. 3/E/7. *Inventaire de feu Laurent Hoareau, 14 juin 1736.*

²⁴¹⁸ A la différence de la plupart des économistes du XVIII^e siècle qui tiennent l'esclave pour la part essentielle du capital agricole et établissent assez systématiquement le lien entre le nombre d'esclaves et le produit brut d'une habitation. Dupont de Nemours, en 1771, cherche à démontrer que des ouvriers libres, dont Turgot, pourtant, fait remarquer que le salaire annuel aux îles se monte à 1 500 livres, ne coûteraient pas plus que des esclaves, « seraient plus heureux, n'exposeraient point aux mêmes dangers, et feraient double ouvrage ». De ses calculs, tableau ci-dessous, il ressort que les frais de marronnage représentent 9% de la valeur de travail de l'esclave.

Coût en capital de l'esclave (prix d'achat estimé à 1 200 livres, taux d'intérêt 10%).	120 livres
Coût de remplacement du capital (durée de vie moyenne de l'esclave estimée à 10 ans)	120 livres
Frais de contrainte du travail servile (achat d'esclaves servant de contremaître)	18 livres
Frais de remplacement des contremaîtres (durée de vie moyenne des contremaîtres estimée à 15 ans)	12 livres
Nourriture de l'esclave	100 livres
Nourriture du contremaître	12 livres
Frais occasionnés par le marronnage	38 livres
Total de la valeur de travail	420 livres

Philippe Steiner. « L'esclavage chez les économistes français (1750-1830) ». p. 168-70. In. Marcel Dorigny. *Les abolitions de l'esclavage...*, Presse Universitaire de Vincennes et Ed. UNESCO., réimpression 1998.

octobre 1739 ; seule lui restait Suzanne une esclave créole âgée d'environ un an²⁴¹⁹. La même année, trois des cinq esclaves malgaches de Pierre-Noël Técher étaient marrons, parmi lesquels Mangue, alors âgé d'environ 18 ans, que l'on signalait « *marron depuis huit ans* » en 1742²⁴²⁰ ; six des sept esclaves malgaches de Pierre-René Moreau, dit Saint-Quentin, époux de Françoise Fontaine, étaient marrons : Manuel : 30 ans que l'on notait encore « *marron depuis 9 ans* » en 1742, Pélagie : 31 ans, Voulabée : 35 ans, Brigitte : 31 ans, Reine : 25 ans ; seule la jeune Rose, âgée de trois ans, demeurait sur l'habitation²⁴²¹. Trois des quatre esclaves malgaches de Laurent Hoareau, époux de Louise Fontaine, étaient marronnes en 1732. L'année suivante, Suzanne, la quatrième, fugua à son tour ; il ne restait plus à Hoareau, que Barbe, une Malgache d'environ 21 ans, acquise dans l'année. Au recensement de 1735, toutes ses esclaves avaient déserté l'habitation²⁴²². Au partage des biens de la succession, Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, demeurant à la Rivière du Mât, déclare que, sur les dix esclaves figurant à l'inventaire dressé après le décès de son époux, elle a vendu Alexis, noir cafre, mauvais sujet qu'elle ne pouvait contenir et que Faure et Diavaule, actuellement marronnes dans les bois, et depuis fort longtemps, seront tirées au sort pour que la communauté n'en soit point chargée²⁴²³. Si les esclaves marrons et décédés restaient en pure perte pour leurs propriétaires, il n'en était pas de même pour les mineurs propriétaires d'esclaves. La restitution de leur héritage obligeait les tuteurs à remplacer exactement les esclaves marrons et justiciés et à rembourser en esclaves les objets marqués à l'inventaire après décès qui auraient été vendus entre temps. Le compte qu'en novembre 1734, rend Justamond à Pierre Boucher de la part qui lui revient de l'héritage de son père est significatif sur ce point :

« *Je donne à la place de Charles et Henry, suivant la délibération du 30 mai 1721, Denis et Sylvestre. A l'égard de Michel, mort de la crampe, enterré au cimetière de Saint-Paul, avant*

²⁴¹⁹ ADR. C° 770. Recensement de 1735, chez François Dugain, au quartier de Sainte-Suzanne. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., depuis et compris les 9 septembre 1737, jusque... le 25 septembre 1738.* ADR. C° 981. *Déclaration de Pierre Fontaine, 31 octobre 1739.*

²⁴²⁰ ADR. C° 770. Recensement, chez Pierre Noël Técher, époux de Boyer Marie-Anne, au quartier de Saint-Paul, 1735 ; et ADR. C° 788. Recensement, chez le même, au quartier de Sainte-Suzanne, 1742.

²⁴²¹ ADR. C° 770, 788. Recensement chez Pierre-René Moreau, dit Saint-Quentin, au quartier de Sainte-Suzanne, 1735, 1742.

²⁴²² CAOM. G 1-477. Recensements des esclaves de Laurent Hoareau, 1725, 1730.

ADR. C° 768, 769, 770. Recensements des esclaves de Laurent Hoareau, quartier de Saint-Louis, 1732, 1733/34, 1735.

noms	caste	1725	1730	1732	1733/34	1735
Marguerite.	malgache.	25		30, marronne.	31, marronne.	[33], marronne.
Suzanne.	malgache.		24	25	26, marronne.	[28], marronne.
Marie	malgache.			14, marronne.	15, marronne.	
Neffe.	malgache.			40, marronne.	41, marronne.	[42], marronne.
Barbe.	malgache.				21	[21], marronne.

²⁴²³ Sur les sept esclaves restant, Marianne, esclave malgache, femme de Paul, qui était marronne lors de l'inventaire, est prisee 540 livres, Joseph, leur enfant, estimé 90 livres, remplace François, mort depuis l'inventaire ; parmi les trois autres tirés au sort entre les six héritiers, on note Vaorit, noir malgache, « étant à la chaîne », dont hérite Suzanne Dalleau, estimé 300 livres. Masse totale : 2087 livres 12 sols ; dettes passives totales : 2 833 livres 5 sols 3 deniers, que la veuve honore en vendant un morceau de terre à Robin. CAOM., n° 258, de Candos. *Partage entre la veuve Dalleau et ses enfants héritiers. 21 juin 1746.*

que j'ai été marié, et Madeleine, femme de Charles, et désertée à Madagascar, je donne pour la valeur de [...] 102 écus et demi, un noir malgache nommé Siniade [...] ²⁴²⁴.

Chassin Philippe, dit Saint-Maurice (1724-1755). x : 18 janvier 1729. Marie-Anne Robert (1713-1783) Cm. 16 janvier 1729. (ADR. C° 2794, f°170, et 3/E/2).						Ricq. : p. 468, 2467.	
Hommes							
Noms	caste	Baptême	Marrons et réf.	1730	1732	1733/34	1735
Etienne	Malgache			35	41	42	43
André	Malgache		(1) marron.	24	36	37	
Charles	Malgache		(2) marron.	12	20	21	22, marron.
Jean	Malgache			10			
Joseph	Cafre		(3) marron.		30	31	32, marron.
Antoine	Cafre		(4) marron.		30	31	
Pierre	Malgache		(5) marron.		28	29	30, marron.
François	Malgache				28	29	
Joseph	Malgache				31	32	
Jean	Malgache				31	32	
Théodore	Malgache				26	27	
César	Malgache		(6) marron.		12	13	14, marron.
Malaupied	Malgache		(7) marron.		12	13, marron.	14, marron.
Grégoire	Malgache				8	9	
Louis (GG. 2, n° 2094).	Créole.	b : 14/09/1731.			1	2	
Colas, Nicolas.	Malgache		(8) marron.			30	20, marron.
Auguste	Malgache					25	
Manuel	Malgache		(9) marron.			25	26, marron.
Alexandre	Malgache		(10) marron.			25	26
Simon	Malgache		(11) marron.			25	
Jacques	Malgache					20	
Ambroise	Malgache		(12) marron.			15	16, marron.
Petit Manuel	Malgache		(13) marron.			15	
Paul	Malgache		(14) marron.			14	
Jupiter	Malgache		(15) marron.			10	
Hercule	Malgache					12	
François (GG. 2, n° 2316).	Créole	b : 08/07/1733.	(16) marron.			1	2, marron.
Charles	Malgache					1	

Tableau 5.6 : Les hommes esclaves de l'habitation Chassin de 1730 à 1735.

²⁴²⁴ A la place de différents objets, parmi lesquels quelques mauvaises armes, trois boutons d'or et 75 boutons d'argent, le tout estimé 30 écus, avec lesquels il avait acheté un petit noir, vendu par la suite à Crosnier, parce qu'il allait au marron, il donne un noir malgache nommé Silence. Il remet en plus en paiement de l'héritage : un Cafre nommé Siffale, une Malgache nommée Julienne, estimés ensemble 200 piastres ; un Malgache nommé Simandil, âgé de 38 ans environ, non baptisé, une malgache, non baptisée, âgée de 30 ans environ et ses trois enfants créoles, Michel, 9 ans, Julien, 6 ans, François, 4 ans, le tout estimé 266 piastres 6 réaux. Valeur totale remise et reçue par Pierre Boucher 1 313 piastres 11 réaux. CAOM., n° 158, Bernard. *Déclaration de Justamond, 14 et 15 novembre 1734.*

Femmes.							
Noms	Caste	Baptême	Marronneset réf.	1730	1732	1733/34	1735
Louise	Malgache		(1) marr ^{onne} .	18	21	22	
Geneviève	Malgache			9			
Françoise	Cafre				50	51	52
Marie ou Petite-Marie	Cafre				26	27	28
Geneviève	Cafre		(2) marr ^{onne} .		26	27	28
Madeleine	Cafre				25	26	
Catherine	Cafre				15	16	
Anne ou Annette	Malgache		(3) marr ^{onne} .		21	22	23
Suzanne	Malgache		(4) marr ^{onne} .		21	19	
Vave	Malgache				18	11	12
Calle	Malgache				18	11	12
Cécile	Malgache				10	11	
Marie	Cafre				10		
Francisque	Indienne		(5) marr ^{onne} .		20	21	
Pélagie	Malgache		(6) marr ^{onne} .			20	
Barbe	Malgache					20	
Rose	Malgache		(7) marr ^{onne} .		20	21, marr ^{onne} .	
Marcelline	Malgache		(8) marr ^{onne} .		20	21, marr ^{onne} .	
Thérèse	Malgache				20		
Petite Calle	Malgache				2		
Monique	Créole				1		
Catherine	Malgache		(9) marr ^{onne} .			17, marr ^{onne} .	
Grande Marie	Malgache					33.	

Tableau 5.7 : Les femmes esclaves de l'habitation Chassin de 1730 à 1735.

Date	Dispositions prises pour lutter contre les noirs marrons.
1723	Code Noir.
22 janvier 1724	« exécuter à la rigueur extrême les ordonnances contre les noirs ».
21 juillet 1725	Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que soit prélevé sur l'estimation des marrons pris et tués dans les bois pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant.
30 janvier 1725	Le Conseil Supérieur décide de rembourser à leurs propriétaires les marrons tués dans les bois et punis de mort.
9 décembre 1726	Plainte des habitants au Conseil des Indes.
18 octobre 1727	Règlement sur le service des patrouilles
20 août 1729	Règlement sur le service des patrouilles du quartier de Saint-Paul.
26 juillet 1729	Règlement du Conseil Supérieur pour les détachements qui iront dans les bois.
	Constitution dans chaque quartier de détachements pour aller dans les bois à la quête des noirs marrons.
	Récompense offerte aux esclaves fidèles, par noir arrêté ou fait arrêter, distribuée en hardes du magasin, à concurrence de 15 livres
	Le propriétaire de l'esclave capturé offre 10 écus de gratification au blanc capteur, et 5 écus de gratification au noir capteur.
7 janvier 1730	Règlement du conseil Supérieur qui ordonne le recensement général des personnes et des biens.
14 janvier 1730	Les noirs marrons tués dans le bois ou punis de mort, payés à leur propriétaire : la pièce d'Inde mâle ou femelle, 90 et 75 piastres ; le moyen noir mâle ou femelle, 75 et

Date	Dispositions prises pour lutter contre les noirs marrons.
	65 piastres ; le négrillon et la négritte, 60 et 55 piastres.
17 juillet 1730	Règlement sur les patrouilles et en cas d'alarme le jour et la nuit.
26 mars 1730	Ordonnance qui défend de tirer des coups de fusil sur l'Etang Saint-Paul et dans les chemins publics.
Juillet puis octobre 1732	Distribution d'armes aux habitants. Règlement pour la garde et patrouilles des habitants, quartier de Saint-Denis.
Septembre 1732	Règlement sur divers objets relatifs aux corps de garde, aux patrouilles et aux consignes. Règlement autorisant la garde de nuit à arrêter les esclaves et faire feu dessus en cas de fuite.
Septembre – novembre 1732	Interrogation du Conseil Provincial de l'île de France au sujet de l'interprétation de l'article 35 du Code Noir de 1723 : il faut considérer différemment les noirs condamnés à mort de ceux tués dans les bois. Refus de Bourbon.
Février 1733	La Compagnie invite le Conseil Supérieur à veiller à la conservation des biens des mineurs et à fournir assistance et protection aux veuves ou aux femmes exposées aux détériorations occasionnées par la mauvaise conduite des économes et le dérangement ou les complots des esclaves.
1734	La Compagnie demande l'envoi annuel de l'état des noirs marrons, de ceux qui auraient été tués, avec estimation des marrons de Guinée et de Madagascar.
1 juillet 1735	Délibération déposée par les députés des habitants pour le paiement des détachements.
9 et 24 août 1735	Règlement. Le blanc capteur d'un esclave coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat sur la personne d'un blanc sera récompensé d'un noir payé par la Commune et d'un autre passé à son compte par la Compagnie.
	Le blanc tueur de noir coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat sur la personne d'un blanc sera récompensé d'un négrillon payé par la Commune et d'un noir passé à son compte par la Compagnie.
	L'esclave capteur de marron coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat sur la personne d'un blanc sera affranchi pour retourner s'il le veut dans son pays. La Commune le remplacera à son propriétaire qui aura deux noirs passés à son compte. S'il tue le marron, il recevra 20 piastres.
	Le marron qui rapportera la tête d'un marron aura sa grâce. De plus il obtiendra sa liberté si ce marron s'était rendu coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat sur la personne d'un blanc.
1 ^{er} juillet 1735	Dédommagement de 234 livres pour chaque marron tué. Récompense de 30 livres payées par le maître, pour chaque marron tué dans le bois, sa main gauche présentée.
	A l'esclave fidèle, récompense de 7 livres quatre sols payée par son propriétaire pour le renard ramené en vie.
7 juin 1735, 24 mars 1736	Réglementation de l'activité des chasseurs et pêcheurs blancs et noirs. Arrêt du Conseil qui fait défense aux esclaves de mener avec eux des chiens et de porter des sagaies et autres armes offensives.
24 novembre 1735	Règlement sur les armes.
Fin 1732,début 1733 puis décembre 1735 et juillet 1736	Les missionnaires font valoir leur immunité ecclésiastique pour ne pas participer aux frais des détachements et de Commune.
28 novembre 1735	Réquisitions du Procureur Général du Roi, relatives à l'exécution des règlements touchant les noirs marrons. D'Héguerty y plaide pour une application exacte des règlements afin d'assurer « la destruction de ces pestes de la colonie ».
30 novembre 1735	Règlement en quatre articles sur la déclaration des noirs marrons. Son article 4 interdit aux propriétaires de changer le nom de leurs esclaves marrons. De la commune des habitants et des règles pour ce qui la regarde.
30 novembre 1735	Déclaration de marronnage précise et circonstanciée, au greffe, dans le délai d'un mois. Déclaration de retour, au greffe, dans les 24 heures, à peine du non remboursement, au propriétaire, du marron tué ou justicié et de 200 livres d'amende.

Date	Dispositions prises pour lutter contre les noirs marrons.
	Obligation de notifier les marronnages de l'esclave dans les actes de vente. Interdiction de changer le nom d'un esclave revenu de son marronnage.
6 juin 1736	Règlement du Conseil Supérieur pour les détachements contre les noirs marrons et pour la défense de l'île.
6 septembre 1737	Détachement général ordonné. Ajouter aux 30 livres de gratification délivrées pour un marron tué ou pris en vie, des marques d'honneur. Médaille à François Caron.
17, 24, 27 février 1738	La Commune rémunère les officiers de Bourgeoisie. Le Conseil demande à la Compagnie, en sus de la gratification de 30 livres accordée pour un marron tué ou pris en vie, de récompenser d'une médaille François Caron. Massacre de De Balmane et Lamotte.
21 mars 1738	Dispositions prises contre les chefs de détachements et particuliers récalcitrants.
24 septembre 1739	Rôle de tous les habitants en état de porter les armes et bons hommes des bois, pour être formés en détachement. Détachements de 12 hommes dont un chef, 9 fusiliers anciens et deux jeunes que l'on forme, payés, au compte de la Compagnie : le chef, une piastre par jour de marche, les fusiliers, 6 réaux. Chacun étant tenu de se munir de quinze jours de vivres. Détachements commandés à tour de rôle ou sur la base du volontariat.
5 octobre 1739	Payées par la Commune : 400 livres au capitaine du quartier. 200 livres à l'enseigne.
31 décembre 1739	12 esclaves au capitaine du quartier, 8 esclaves au lieutenant, 4 esclaves à l'enseigne. Les fondés de pouvoir des habitants, inquiets de l'augmentation des frais de Commune, exigent que les noirs tués dans les bois ne soient point payés à leurs propriétaires. Les marrons punis de mort ne seront payés à leurs propriétaires qu'à la condition que ces derniers ne soient pas à l'origine de leur délit. Pour être remboursé de son noir justicié, son propriétaire devra présenter un certificat signé de quatre notables portant que ce n'est pas à cause des mauvais traitements de son maître ni faute d'entretien et de nourriture que l'esclave est parti marron.
24 septembre 1739	Une piastre par jour de marche au chef de détachement, 6 réaux à chacun des fusiliers.
1740	La Bourdonnais propose à Orry de créer à Bourbon une maréchaussée de 60 noirs fidèles pour poursuivre les marrons.
Janvier 1741	Les sommes versées aux détachements au cours de l'année 1740, payées par la Commune des habitants, au prorata des têtes d'esclaves petits et grands, afin de rembourser la Compagnie de ses avances.
21 août 1741	La Bourdonnais projette de répartir les habitants en cinq différentes classes. Organisation de revues particulières et générales. La compagnie payera aux habitants 10 sols par jour pour leurs noirs fidèles réquisitionnés et leur maître en recevra deux nouveaux pour un tué. Liberté accordée au noir fidèle portant chapeau qui tuerait un ennemi ou sauverait la vie d'un habitant. Dédommagement de deux esclaves à son maître.
Août 1742 et avril 1743	La compagnie approuve l'expulsion des mauvais sujets blancs et le renvoi à l'île de France des esclaves de Grainville.
Juin 1742	Le Conseil Supérieur propose que des crédits en noirs soient accordés aux détachements qui se signaleront dans la poursuite des noirs marrons. La Compagnie accepte en juin 1743 (décision appliquée à partir de 1752).
20 août 1742	Détachement de 12 hommes (avec au moins 8 anciens, 2 ayant déjà commencé d'y aller et 2 novices), marchant à tour de rôle à leurs frais et dépens. Fréquence de sortie proportionnelle au nombre d'esclaves de l'habitant. Remplacement possible contre 3 livres par jour plus un noir fidèle accompagnateur. Récompenses partagées entre les membres du détachement : 2 parts au chef, trois parts au capteur.
	Dédommagement de 200 piastres versé par la commune au maître du noir fidèle accompagnateur tué dans le bois.
	Récompense de 30 livres au fusilier pour un marron tué dans le bois.

Date	Dispositions prises pour lutter contre les noirs marrons.
	Dédommagement de 170 livres au propriétaire du marron tué dans le bois.
	Le propriétaire paye 60 livres pour récupérer son esclave marron.
	Récompense de 7 livres 4 sols payées par le propriétaire au capteur de renard.
22 août 1742	Les habitants de chaque quartier divisés en quatre classes : gendarmes, dragons, grenadiers et pauvres habitants.
4 novembre 1742	Requête des habitants de Bourbon contre le règlement du 22 août de la même année.
13 août 1743	Arrêt de règlement sur divers objet d'administration et de police générale.
8 février 1744	Arrêt de règlement sur la déclaration des noirs marrons. Départ à déclarer dans les 24 heures.
14 août 1744	Arrêt qui ordonne à tous de déclarer, au vrai, tous les noirs recensés.
Avril 1744	Sicre de Fontbrune, chef des Compagnies particulières qui forment le corps des milices bourgeoises de l'île.
1746	Moyens proposés par André Arthur, qui a quitté l'île en 1741, pour parvenir à la destruction des esclaves marrons.
Février 1752	Les habitants de Bourbon renouvellent leur requête contre le règlement du 20 août 1742.
3 avril 1752	Bouvet tente de faire s'entendre les propriétaires de noirs dans l'escadre à qui la Compagnie doit 500 livres et les capteurs de noirs marrons à qui sont dans l'attente de leur noir de récompense.
3 mai 1752	Règlement en 11 articles. Détachement de 12 hommes plus les noirs accompagnateurs, sans rétribution, sauf les vivres payés 9 livres pour quinze jours et par homme. Il leur sera délivré, aux frais de la Commune, autant de noirs ou de négresses que de marrons de plus d'un mois qu'ils auront pris en vie ou tués dans les bois et dont ils porteront la main gauche. Ils se partagent (15 parts pour 12 hommes, 2 parts au chef) les noirs ou négresses de récompenses ou leur valeur correspondante payée comptant en billets de caisse.
	Dédommagement de 200 livres payé par la Commune au propriétaire du marron tué dans le bois, sous condition de déclaration du marronnage dans les 24 heures.
	Récompense d'un noir ou d'une négresse de préférence au capteur, pour un marron pris en vie, plus 30 livres payées par son propriétaire ou par la Commune si le marron est puni de mort.
	Dédommagement de 200 livres payées par la Commune au propriétaire du marron puni de mort.
	Récompense en nature (toile bleue ou effets du magasin à concurrence de 15 livres) à l'esclave fidèle qui aura tué un marron de plus d'un mois.
	Récompense en nature (toile ou effets du magasin à concurrence de 30 livres, payées par le propriétaire) à l'esclave fidèle qui aura ramené en vie un marron de plus d'un mois.
	Récompense de 2 piastres au capteur de renard (sauf si ce dernier s'est joint à une bande) payées par son propriétaire.
	Les frais de capture et de récompense répartis sur la totalité des habitants et par tête d'esclaves grands et petits, males et femelles, sans limite d'âge. Dresser un état annuel de tous les détachements de l'année récapitulant les sommes qui leur ont été payées et celle des récompenses, pour permettre à la Compagnie de se faire rembourser de ses avances par la Commune
28 février 1754	Comme « On est à présent en sûreté sur les habitations », Brenie propose de limiter les frais de Commune en adoucissant la jurisprudence de l'article 31 de l'édit de 1723, en diminuant la valeur de la récompense offerte pour la capture d'un fugitif et en punissant la négligence du maître qui n'a pas empêché la fuite de son esclave ou qui y a contribué par ses mauvais traitements.
7 septembre 1767	Ordonnance Bellecombe et Crémont qui reprend, en les amendant, les principales dispositions du Code Noir de 1723. L'article 17 interdit les corrections domestiques de plus de 30 coups de fouet. Défense aux esclaves de porter des armes défensives. La permission de porter des armes offensives doit être enregistrée au greffe de la police.

Date	Dispositions prises pour lutter contre les noirs marrons.
1760 (?) -1767	300 livres de récompense pour un marron ramené en vie. 330 livres offertes pour la capture d'un marron dans le troisième cas de l'ordonnance.
19 juillet 1768	Ordonnance sur la manière de rendre les recensements plus fidèles. Capitation de 40 sols par tête d'esclave.
1768	400 livres payées par la Commune au propriétaire d'un marron puni de mort. 600 livres payées par la Commune au dénonciateur. 20 sols par jour de marche, pour la nourriture d'un blanc.
12 décembre 1772	800 livres payées par la Commune au dénonciateur du marron. Marron tués dans les bois remboursé 400 livres à son propriétaire. Les marrons punis de mort ou condamnés à la chaîne sont estimés et remboursés à leurs maîtres. Les esclaves condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sur les travaux du Roi, sont remboursés moitié par la Commune et moitié par la caisse du Roi. On paye 5 sols par jour de travail, le propriétaire de l'esclave condamné à la chaîne pour un temps.
4 mai 1775	Règlement portant suppression de la peine de mort appliquée aux marrons depuis plus d'un mois. Ils sont condamnés à la chaîne à perpétuité et à la fleur de lys sur la joue gauche.
8 mars 1777	Souillac et Crémont dénoncent les abus commis par certains habitants dans la recherche et la déclaration des marrons.
1786	Les esclaves condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou punis de mort sont remboursés 1 000 à 1 200 livres à leur propriétaires.
27 juillet 1790, 29 mars et 2 avril 1791	Arrêtés engageant à ne tirer sur les marrons qu'à la dernière extrémité. La prime versée pour la main d'un marron tué dans les bois passe de 100 à 50 livres. Le marronnage réputé « fait de police » est jugé sans appel par la municipalité de quartier qui ne peut condamner qu'à des peines mineures. La qualification de fait de police est accordée à un vol simple jusqu'à concurrence de 200 livres. La punition dans ce cas ne peut excéder 30 coups de fouet et 2 mois de chaîne. Aux 25 coups de fouet qui attendent chaque fugitif capturé s'ajoutent : Pour un renard la détention au bloc ou à la chaîne publique, jusqu'au paiement de la capture. Pour un grand marron, un mois de chaîne, 2 mois à la première récidive, l'étampage de la lettre M sur l'épaule gauche à la seconde. Une quatrième désertion est sanctionnée de 25 coups de fouet et 3 mois de chaîne. Les frais de capture à la charge du maître.
25 février 1794	Interdiction aux esclaves de porter sur les grands chemins aucune espèce d'armes, même avec la permission de leurs maîtres à moins qu'il ne chemine à leur côté.

Tableau 5.8 : Différentes dispositions administratives prises contre le marronnage des esclaves à compter de 1723.

L'étude des recensements effectués chez Philippe Chassin, dit Saint Maurice, époux de Marie-Anne Robert, est significative de ce qui se passe sur les habitations des nouveaux arrivants européens dans les années 1732-1735. Embarqué pour le Sénégal à Lorient sur la *Junon* en qualité de soldat, le 18 août 1723, Chassin est employé de la Compagnie, expéditionnaire des greffes de Saint-Paul et Saint-Denis en 1725, secrétaire du Conseil Supérieur en 1732 et enfin notaire. Le 18 janvier 1729, il se marie à Saint-Paul avec Marie-Anne Robert, née à Saint-Paul vers 1713, de Edouard Robert dit Robin, ancien flibustier anglais, débarqué dans l'île en 1707, et de Marie Anne Bellon, sa femme. Par contrat de mariage, signé le 16 janvier, il apporte à la communauté : « *un noir de hache et une petite négresse* » ainsi qu'une maison. Ses futurs beaux-parents

promettent de fournir à Marie-Anne Robert « *une négresse de force à la première occasion et à la première traite qui viendra dans cette île* ». Dans l'attente, ils s'engagent à nourrir et entretenir les noirs et les négresses du couple²⁴²⁵. L'année suivante, le couple est à la tête de six esclaves (tableaux 5. 6 et 7) : quatre hommes et deux femmes, mais omet de recenser Tintelle, noir malgache, signalé marron pour la troisième fois, le 31 mars 1730. Repris et enchaîné le premier mai, le sept, Tintelle retourne aux marrons avec ses fers. On le capture à nouveau le 17 du même mois²⁴²⁶. En 1732, Chassin recense quatorze hommes et dix-huit femmes esclaves. L'année suivante, il déclare vingt-sept hommes dont un marron et dix-huit femmes esclaves dont trois marronnes. En 1735, neuf des onze noirs déclarés sont marrons et l'habitation ne compte plus que six femmes esclaves. Chassin semble conduire ses noirs de façon assez chaotique. De 1730 à 35, la troupe d'esclaves de cette habitation, essentiellement formée de noirs malgaches, compte très peu d'enfants créoles, indice certain d'un mauvais gouvernement. Ce maître néglige très souvent de signaler les retours ou les reprises de marrons. Sans doute préfère-t-il soumettre ses esclaves marrons à des châtiments domestiques plutôt que de les déférer devant les Conseillers juges. Les formalités administratives l'irritent. L'obligation de se déplacer au greffe pour signaler le marronnage de ses esclaves l'insupporte. Aussi, le greffier prend-il soin de noter qu'il refuse de signer la troisième déclaration de marronnage de Louise²⁴²⁷. Le 15 juin 1755, une de ses esclaves, la cafrine Geneviève, le découvre étendu mort dans le bas de son habitation²⁴²⁸.

Sur les vingt-sept esclaves mâles recensés sur l'habitation, en 1733-34, seize sont marrons entre 1730 et 1735 :

- : André, esclave malgache de 27 ans environ, figure à l'inventaire des biens d'Edouard Robert dressé le 30 novembre 1729. Pris 360 livres, il passe avec le cinquième lot d'esclaves à Marianne Robert, épouse de Philippe Chassin²⁴²⁹. Il part aux marrons dès le 16 septembre 1730 ; le 30, il est repris par les noirs de son nouveau maître. Reparti pour la seconde fois, le 27 novembre de la même année, il est repris par son maître le 30 du même mois. Chassin le signale à nouveau marron pour la « *seconde fois* », le 27 mai 1731, et déclare sa reprise, au greffe, sans en préciser la date. Avec treize de ses camarades d'habitation, il fugue à nouveau, le premier mars 1734. Pierre et Mathias, esclaves de Servais Donnard, l'arrêtent, le 20 décembre suivant, dans l'habitation de leur maître. Le 24 décembre, il reçoit le fouet et la fleur de lys des mains de Jean Millet qui, pour l'occasion, perçoit 6 réaux de la Commune²⁴³⁰.
- (2) : Charles. Il est signalé marron pour la première fois avec treize de ses camarades, le premier mars 1734. Le recensement de 1735 le note marron et Paul

²⁴²⁵ ADR. C° 2794, f° 170. *Contrat de mariage de Chassin et Marie-Anne Robert, 16 janvier 1729.*

²⁴²⁶ Avis de Choppy Desgranges du 31 mars 1730 et du 7 mai 1730. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

²⁴²⁷ Déclaration de Chassin, en date du 12 octobre 1733. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

²⁴²⁸ ADR. C° 895. *Levée de cadavre, 15 juin 1755.* Le bourreau tranchera le poignet droit de son assassin, René, esclave de Lesquelen, avant de le rouer. ADR. 2528, f° 41 r°-42 v°. *Plainte présentée par Marianne Robert, veuve Philippe Chassin..., 23 juillet 1755.* Voir aussi : tableau 4.6.

²⁴²⁹ ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage des biens d'Edouard Robert, 30 novembre 1729.*

²⁴³⁰ ADR. C° 943. *Registre de déclarations des Noirs marrons, au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.* ADR. C° 1016. *Extrait de ce qui est dû à Jean Millet..., pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul, 15 juin 1736.* Voir tableau 4.3.

Chamand le déclare comme faisant partie d'une bande de cinq noirs marrons qui, dans la nuit du 17 au 18 février 1735, ont été sur l'habitation de la veuve Touchard, au-delà de la Rivière du Galet, où ils ont volé : « huit coqs d'Inde et environ vingt-quatre poules, deux haches, et ont blessé la négresse avec son enfant, au côté droit ».

- (3) : Joseph, Cafre. La trace de son premier marronnage s'est perdue à moins qu'il ne s'agisse de Tintelle dont nous avons parlé plus haut. On le retrouve, déclaré par le sieur Manvieu (Demanvieu), marron pour la seconde fois, le 16 mars 1732. Il se rend le 16 avril de la même année, et, dès le 5 novembre, fugue à nouveau avec deux de ses camarades, esclaves de son maître. La date de son retour n'est pas signalée. C'est en « *marron de profession* », comme on le qualifie désormais, qu'il repart de l'habitation, le premier mars 1734, en compagnie de treize de ses camarades, pour, dès le lendemain, se livrer au corps de garde. « *Repris de justice et marron de profession* », il fugue à nouveau le 30 mai 1734. Le greffier du quartier de Saint-Paul note que, le 30 décembre 1734, il a volé deux moutons au sieur Panon, à Saint Gilles, et Paul Chamand signale sa participation en compagnie de Charles (2) à l'incursion d'une bande de cinq marrons sur l'habitation de la veuve Touchard, dans la nuit du 17 au 18 février 1735. Il est marron au recensement de 1735.
- (4) : Antoine, Cafre, est signalé marron par récidive, en compagnie de Louise, le 8 juin 1734. Il se rend, le 3 octobre suivant, à Desbeurs qui, bien qu'il se trouve dans le troisième cas de l'ordonnance, le remet à son maître. Antoine ne figure pas au recensement de 1735. est-il mort, a-t-il été vendu ou confisqué ? On l'ignore.
- (5) : Pierre, Malgache, marron pour la première fois le 19 avril 1732, revient à l'habitation le 27. Le premier mars 1734, il fugue à nouveau en compagnie de treize de ses camarades. Il est toujours absent de l'habitation au recensement de 1735.
- (6) : César, Malgache part aux marrons pour la première fois, à l'âge de dix ans environ, le 5 novembre 1732, en compagnie de Joseph (3) et Malaupied (7), esclaves de son maître. Bien que Chassin omette de faire enregistrer son retour, ce premier marronnage dût être de courte durée puisque le 4 septembre 1732, César est à nouveau déclaré marron « *pour la première fois* », à l'âge de dix/douze ans environ, en compagnie de Pélagie. Le 13, tous deux sont repris aux environs de l'habitation. A treize ans environ, le premier mars 1734, César s'enfuit de l'habitation avec treize de ses camarades. Ce jour là, son maître le signale à nouveau marron « *pour la première fois* ». Dorénavant, César n'est plus un « renard » : son dernier marronnage est de longue durée, puisque il est porté marron au recensement de 1735.
- (7) : Malaupied, Malgache de dix ans environ, part aux marrons pour la première fois, le 5 novembre 1732, en compagnie de César (6) et Joseph (3), esclaves de son maître²⁴³¹. Chassin le signale marron aux recensements de 1733/34 et 1735. En novembre 1744, François Mussard indique avoir aperçu Malaupied, esclave de Chassin, « *marron depuis plusieurs années* », qui faisait rouler de grosses roches, sur les fusiliers de son détachement, pour leur défendre l'accès d'un camp établi sur un morne dans l'Ilette à Corde²⁴³².

²⁴³¹ ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

²⁴³² ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

- (8) : Nicolas, Malgache de trente ans environ, s'enfuit aux marrons en compagnie de treize de ses camarades le premier mars 1734²⁴³³. Il est toujours aux marrons au recensement de 1735.
- (9) : Manuel, Malgache, marron au recensement de 1735.
- (10) : Alexandre, Malgache, est tué avec une négresse à Chassin, le 24 février 1748, dans un camp au Piton des Trois Salazes, par les fusiliers du détachement commandé par François Bachelier. On le trouve vêtu de l'habit et du gilet du sieur Marchand, commandeur de Sicre, que sa bande a tué quelques jours auparavant, lors d'une descente sur l'habitation de Moka²⁴³⁴.
- (11) : Simon, esclave malgache, parti aux marrons pour la première fois, le premier mars 1734, en compagnie de treize autres camarades²⁴³⁵, est repris en mars 1735. Le 28 mars, le Conseil le condamne, pour marronnage, vols avec effraction, port d'arme et subornation, à recevoir la question. Le 29, Jean Millet le torture. Le 16 avril, l'arrêt définitif du Conseil le condamne à être pendu. Jean Millet le pend le 18 avril suivant²⁴³⁶.
- (12) : Ambroise, esclave malgache, parti aux marrons en compagnie de treize de ses camarades, le premier mars 1734, est signalé marron au recensement de 1735.
- (13, 14, 15) : Petit-Manuel, Paul et Jupiter, tous esclaves malgaches de douze à treize ans environ, partent aux marrons, le premier mars 1734, avec dix de leurs camarades. Aucun de ces trois esclaves ne figure au recensement de Chassin en 1735.
- (16) : François, esclave créole, fils naturel de Marie, baptisé le 8 juillet 1733²⁴³⁷, est signalé marron, à l'âge de deux ans environ, au recensement de 1735.

Sur les 19 négresses déclarées au recensement de 1733-34, neuf sont marronnes de 1730 à 1735 :

- (1) : Louise, esclave malgache, marronne pour la première fois, le 12 février 1732, se rend le 20 du même mois. Chassin la déclare à nouveau marronne pour la première fois, le 7 septembre 1731. Treize jours plus tard, les noirs de son maître la reprennent. Elle s'enfuit pour la seconde fois, le 12 octobre 1733. Son maître ne signale pas son retour ou sa reprise. Il la déclare cependant marronne par récidives, le 8 juin 1734, en omettant à nouveau de signaler son retour. Louise est présente chez son maître au recensement de 1735.
- (2) : Geneviève, esclave cafre, est signalée marronne pour la première fois le 10 mai 1733. Elle est de retour trois jours plus tard. Elle repart le 30 juillet de la même année et se rend à Desbeurs le 9 août suivant²⁴³⁸. Le recensement de 1735 signale sa présence sur l'habitation de son maître. Elle est capturée en juin 1746 dans les calumets entre les deux bras de la Grande Ravine, par un détachement volontaire dont faisait partie Henry Lebreton²⁴³⁹. Pour avoir fait partie d'un complot visant à enlever la chaloupe du *Fluvy*, le Conseil la condamne à recevoir

²⁴³³ ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

²⁴³⁴ ADR. C° 991. *Déclaration du sieur Bachelier, chef d'un détachement, 26 février 1748.*

²⁴³⁵ ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

²⁴³⁶ ADR. C° 2519, 113 v° à 114 r°, f° 115 r à v°. *Arrêt de torture contre le nommé Simon..., 28 mars 1735 ; Arrêt définitif contre Simon..., 16 avril 1735.* ADR. C° 1016. *Extrait de ce qui est dû à Jean Millet... pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul, 15 juin 1736.*

²⁴³⁷ ADR. GG 2, Saint-Paul, n° 2316.

²⁴³⁸ ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

²⁴³⁹ ADR. C° 989. *Déclaration de sieur Henry Lebreton du 16 juin 1746.*

le fouet et la fleur de lys et à assister à l'exécution de deux de ses camarades²⁴⁴⁰. Quelques années plus tard, Geneviève fuit à nouveau, en compagnie cette fois de Julien, Créole de Louis Payet. Le premier août 1753, tous deux sont condamnés à recevoir la fleur de lys et à avoir le jarret coupé. Le 23 Juillet 1755, à la suite du procès criminel instruit à la demande de Marie-Anne Robert, veuve Philippe Chassin, au sujet de l'assassinat de son défunt époux, le Conseil Supérieur condamne Geneviève à être pendue après avoir fait amende honorable²⁴⁴¹.

- (3) : Anne ou Annette, esclave malgache, est marronne pour la première fois en compagnie de treize de ses camarades, le premier mars 1734. Bien que Chassin n'ait pas signalé son retour²⁴⁴², elle figure, âgée d'environ 33 ans, au recensement de 1735, et accouche de Sylvestre, son enfant naturel, baptisé par Borthon le 3 février 1735, qu'elle dit avoir eu de François, noir malgache appartenant à son maître²⁴⁴³.
- (4) : Suzanne, esclave malgache, s'enfuit de l'habitation de son maître, le 15 mai 1730, pour y revenir le lendemain. Le 6 janvier 1731, Chassin la signale à nouveau marronne « *pour la première fois* ». Elle revient le 14 décembre de la même année. Marronne « *pour la seconde fois* », le 14 septembre 1731, elle est reprise le 28 octobre suivant dans l'habitation²⁴⁴⁴. Elle figure aux recensements de 1732 et 1733-34 ; mais pas à celui de 1735.
- (5) : Francisque. Le 7 septembre 1732, cette esclave indienne est marronne pour la première fois. Elle est reprise le 28 septembre suivant par un noir de Gabriel Dumas²⁴⁴⁵. Elle figure au recensement de 1733-34 ; mais pas à celui de 1735.
- (6) : Pélagie, esclave malgache d'environ 18 ans, est marronne pour la première fois, en compagnie de César (6), le 4 septembre 1733. Le 13, tous deux sont repris aux environs de l'habitation²⁴⁴⁶. Elle figure au recensement de 1733-34 ; mais doit se rendre à nouveau marronne cette année là, puisque le 13 janvier 1735, elle reçoit des mains de Jean Millet le fouet et la fleur de lys²⁴⁴⁷.
- (7, 8, et 9) : Rose, Marcelline et Catherine, trois esclaves malgaches, âgées de 16 à 20 ans environ, sont marronnes avec dix de leurs camarades le premier mars 1734. Toutes trois sont déclarées marronnes au recensement de 1735. Rose se rend le 19 décembre 1736.

En 1746, la population de Bourbon se composait d'environ 2 000 habitants pour 9 000 esclaves. La même année, les propriétaires jugeaient, que la perte économique que leur imposait la désertion de leurs esclaves, sur une île « *où l'on ne se transporte que par l'appât de la fortune* », s'élevait bon an, mal an, à 45 esclaves soit à 0,5% du total de leurs noirs, soit encore à 130 piastres la pièce d'Inde : « 117 000

²⁴⁴⁰ ADR. C° 2521, f° 62 r° à v°. *Procès criminel contre Pierrot, Yolof, esclave canotier de la Compagnie...*, 5 février 1744. voir tableau 4.6.

²⁴⁴¹ ADR. C° 2527, f° 141 v°. *Procès criminel du 1^{er} août 1753*. ADR. C° 2528, f° 40 r°-42 v°. *Ordonnance du Conseil pour que soit appréhendée Marie-Anne Robert, à la suite de sa plainte du 18 juin dernier, le 10 juillet 1755 ; suivie du : Procès criminel instruit à la requête de la veuve Chassin, 18 juillet puis 23 juillet 1755*. Voir tableau 4.7.

²⁴⁴² ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*.

²⁴⁴³ ADR. GG 3. Saint-Paul, n° 2523.

²⁴⁴⁴ ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*.

²⁴⁴⁵ Ibidem.

²⁴⁴⁶ Ibidem.

²⁴⁴⁷ ADR. C° 1 016. *Extrait de ce qui est dû à Jean Millet... pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul. 15 juin 1736*. Voir tableau 4.3.

piastres dans l'espace de 20 ans », c'est à dire 6,5% du total des dépenses et pertes de la colonie, évaluées sur la même période à 1 799 000 piastres, pour l'habillement, le traitement, les frais de Commune, non compris ceux occasionnés par les détachements envoyés à la poursuite des fugitifs, le remplacement nécessité par la mortalité « naturelle » des esclaves, leur désertion et l'entretien des bâtiments ; ou encore 14,60% du revenu annuel de l'île évalué à 40 050 piastres²⁴⁴⁸.

La guerre contre les grands-marrons représenta pour la Compagnie une charge économique conséquente qui ne fut pas étrangère à sa faillite et à son retrait de l'île. Si pour la période de janvier 1733 à janvier 1735, la chasse aux grands-marrons coûta à la Commune 13 302 livres, soit 11% du revenu de 1746, à répartir sur 6 642 esclaves, à raison de 40 sols par tête²⁴⁴⁹, pour la seule année 1752, il fallut déboursier 25 600 livres, soit 21% du revenu de 1746²⁴⁵⁰. En 1765, pour les seuls habitants de Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Louis, la dépense s'élevait à 64 224 livres, soit 53% environ des revenus de 1746, à répartir sur l'ensemble des 17 081 têtes d'esclaves à raison de 4 livres 2 sols 5 deniers par tête²⁴⁵¹.

Faut-il, avec J. Barassin, parler au sujet du marronnage de « *révolte* » de « *sédition* » voire « *d'action insurrectionnelle* » ? Nous ne le pensons pas, et, sous la régie de la Compagnie des Indes, il ne faut pas voir dans le grand marronnage une manifestation de la lutte des classes. Consubstantiel de l'esclavage de type africain comme marchand, le marronnage représente plus une rupture entre deux individus : un esclave et un maître, que le refus d'un système, adopté, par ailleurs, par de nombreux libres de couleur. « Les marrons ne combattent pas pour la liberté des autres, mais pour la leur », souligne excellemment Frédéric Régent. Sous la régie de la compagnie des Indes, coexistent à Bourbon deux types d'esclaves marrons. Il y a Le Grand Marron qui a rompu avec le système colonial et rejoint un chef et sa bande qui erre dans les bois ou se terre dans un îlet caché, vit de plantages, pille les habitations et/ou échange des produits avec les noirs domestiques. Il y a également le marron velléitaire, qui se dissimule aux marges de son habitation et qui est amené à être rapidement repris ou à se rendre. On faisait d'ailleurs, en 1735, à Bourbon, la différence entre le marronnage, qui était tenu pour « *un mal sans remède* », dans une île au relief tourmenté, et la révolte « *toujours à craindre dans une colonie où il y a des esclaves et particulièrement dans celle-ci où la proximité de Madagascar fait que le naturel du pays est toujours flatté de l'idée de rejoindre sa patrie* ». La conspiration générale de 1730 était là pour confirmer à la fois le bien fondé de cette crainte, mais aussi pour prouver que le danger n'était pas inévitable, lorsque les autorités comme les habitants s'appliquaient à leur devoir, c'est à dire : « *lorsque la police [était] bien observée dans les quartiers, et que les patrouilles y [faisaient] réellement leurs rondes* », puisque cette même conspiration avait été sévèrement punie dans la personne de ses auteurs²⁴⁵².

²⁴⁴⁸ R. T. t. III, p. 178-179. *Supplique des colons de Bourbon à propos du prix de leurs cafés, en décembre 1746. A l'île Bourbon, le 10 décembre 1746.*

²⁴⁴⁹ ADR. C° 1747. *Etat des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733 jusqu'au premier janvier 1735. Saint-Paul, 1 juillet 1735.*

²⁴⁵⁰ ADR. C° 1805. *Etat des avances que la Compagnie des Indes a faites à la Commune de Bourbon depuis le premier janvier jusqu'au 31 décembre 1752. Saint-Denis, le 4 août 1753.*

²⁴⁵¹ ADR. C° 1813 bis. *Etat des sommes dues à la Compagnie des Indes par les habitants de Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Louis, pour l'imposition par tête de noir pour frais de Commune en 1765. Le 23 mars 1767.*

²⁴⁵² Correspondance. t. II, p. 318, 319. *31 décembre 1735, A la Compagnie.* Pour le complot de 1730, voir ADR. C° 1039, 1045, 2518, et : Supra : La contestation noire. Chap. 2.3.11 : La relative liberté de

En éloignant des habitations, les meneurs, les possibles éléments fomentateurs de révoltes, les esclaves armés et les plus déterminés à se défaire de leurs chaînes, le marronnage apparaît au contraire, comme « *un élément conservateur de la traite* ». Le départ aux marrons reste le plus souvent un acte individuel d'où ne naît pas une révolte collective. Les rares esclaves grands-marrons, la plupart étrangers et principalement Malgaches (tableau 2.5), qui, pour des raisons ponctuelles : arrivée récente dans l'habitation, défaut d'alimentation, excès de mauvais traitements, etc. ..., fuient l'habitation en groupes constitués et préalablement organisés en son sein, tentent une fuite désespérée vers Madagascar, soit en volant une pirogue, soit en la creusant secrètement dans le haut d'une ravine isolée, soit même en se regroupant dans les hauts de l'île en bandes, petites tribus malgaches, conduites par des chefs, des rois et des reines, impitoyables aux blancs comme à leurs propres sujets et aux esclaves domestiques. Toutes ces évasions par mer ou vers les bois, les escarpements et les îlettes les plus reculées sont organisées et vécues comme un seul et même retour vers la culture tribale malgache et non une recherche de la liberté au sens où l'entendent, en Europe, les Lumières²⁴⁵³. Elles sont le résultat du même et profond désir des esclaves étrangers, du moins du petit nombre d'entre eux qui ont pu ou su conserver leur identité culturelle, de fuir la société esclavagiste Créole et rejoindre Madagascar ou refonder des micro sociétés malgaches accueillantes aux Cafres de Guinée et de Mozambique. Plus qu'une quête de la liberté, une manifestation précoce de la lutte des classes, le grand marronnage est une affirmation d'identité culturelle et non une guerre de libération et encore moins une guerre blancs contre noirs²⁴⁵⁴.

mouvement de l'esclave à Bourbon. Frédéric Régent. « Résistances serviles en Guadeloupe à la fin du XVIIIe siècle », p. 15-42. *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*. Gourbeyre. Archives Départementales, n° 140, janvier-avril 2005.

²⁴⁵³ En Afrique, le marronnage est également une tentative de retour au pays natal ou de reconstitution de bandes ethniquement soudées sous les ordres d'un chef. A l'instar du baptême des esclaves à Bourbon, les cérémonies d'intégration au groupe culturel des maîtres visent à empêcher tout retour à la culture de naissance. Les fugitifs sont impitoyablement traqués et souvent même, une fois de retour dans leur aire culturelle, ne bénéficient pas de l'assistance des leurs. Lorsque comme chez les Dida, par exemple, on ne faisait pas absorber au captif un breuvage « destiné à lui faire oublier son passé », la magie était employée comme moyen de dissuasion. Au cours d'une cérémonie « conventionnelle et terrible », les nouveaux captifs devaient prêter serment devant le forgeron. L'esclave mâchait la moitié d'une noix de cola rouge tandis que le sang d'un poulet était répandu sur l'enclume sur laquelle le captif déposait la noix mâchée. « « si tu sors de ce lieu tu mourras, déclarait le forgeron, acceptes-tu ? ». L'esclave répondant affirmativement. Le forgeron écrasait le mélange de cola et de sang sous le marteau, puis glissait dans sa poche la seconde moitié de la noix grâce à laquelle il pourrait toujours retrouver le captif. « L'esclave qui refusait de prêter ce serment était suspect et moins bien traité que les autres ». Le fugitif, surtout le marron insermenté pouvait être tué à vue. Capturé, « il était mis au carcan, pendant plusieurs mois parfois, ou flagellé jusqu'à ce qu'il accepte sa condition en prononçant une formule convenue ». Claude Meillassoux « la condition des esclaves à Gumbu (Mali) au XIXe siècle », p. 231-232. Claude Perrot « Les captifs dans le royaume Anyi » (sud-est de la Côte d'Ivoire, dans la zone forestière), p. 368. In : Claude Meillassoux. *L'esclavage en Afrique précoloniale...* Dès 1668, Souchu de Rennefort relevait la vigueur avec laquelle les Malgaches défendaient leurs façons de vivre et s'opposaient à la christianisation de leurs sociétés. Les femmes malgaches, écrivait-il, « sont de complexion fort amoureuse, et si leurs maris devenoient jaloux, ce seroit pour elles l'extrémité de tous les maux. Le mariage catholique leur engendre cet embarras, [...] ; ce ne sera que la force qui y établira le Christianisme, l'esprit de ces Insulaires, est intraitable sur ce point, et il faut les soumettre presque à l'esclavage, ou leur imprimer la Foy dès une tendre jeunesse. C'est surquoy il y a des mesures politiques à bien conduire, et à savoir occuper leurs consciences, pour ralentir, et s'il se peut éteindre les affections de leurs façons de vivre maintenant ». Souchu de Rennefort. *Relation du premier voyage de la Compagnie des Indes Orientales en l'île de Madagascar...*, p. 266-267.

²⁴⁵⁴ S'interrogeant sur le fait de savoir si le marronnage est une manifestation précoce de la lutte des classes, ou si, au contraire, comme le pense Debbasch, la recherche de la liberté était une conséquence du

Après que les autorités eussent persuadé aux habitants de surveiller plus étroitement les pirogues et canots, incité les esclaves de confiance à dénoncer les projets de fuite de leurs camarades, et que les patrouilles et les détachements, lancés à la recherche des fugitifs, leur eussent fermé la voie de l'océan, la plupart des esclaves qui fuirent la servitude trouvèrent un refuge précaire dans les hauts les plus inaccessibles de l'île et il ne resta plus, dans les habitations ou aux lisières de la zone esclavagiste, que quelques esclaves assez désespérés pour faire appel à la magie afin de s'envoler vers leur pays natal. Les effets les plus spectaculaires du grand marronnage se traduisirent surtout par quelques assassinats de particuliers, de commandeurs et d'esclaves, par des enlèvements relativement plus nombreux d'hommes et de femmes esclaves, le pillage de nombreuses cases de maîtres, de commandeurs et d'esclaves, l'incendie de hangars abritant les réserves de vivres, de grains et de cafés, la destruction de meules à grains et de pilons, le chapardage de vivres, de hardes, d'outils sur les habitations. L'essentiel de cette action s'exerça de l'extérieur sur les habitations, sans liaison ou presque, entre les rares éléments de la population noire qui s'étaient libérés de la servitude et commencé leur acculturation et ceux encore dans l'esclavage et en voie d'acculturation²⁴⁵⁵. Même si, comme on l'a vu, quelques esclaves domestiques renseignent les grands-marrons, recèlent parfois les fugitifs et commercent avec eux, la population esclave n'éprouve pas le sentiment d'appartenir à une classe servile homogène. Cette population fragmentée, dans laquelle le mariage se trouve être le seul élément fédérateur, n'est pas favorable à l'émergence de solidarités de classe, non seulement entre esclaves de différentes ethnies mais encore entre noirs de différentes habitations. Ainsi les esclaves de Langevin (Etienne Baillif), eux mêmes mal gouvernés par leur maître, capturent-ils : Barbe et Dauphine sa fille de un mois, ainsi que Alexis, tous trois esclaves de Jean Martin, eux-mêmes excédés, par les mauvais traitements de leurs maîtres²⁴⁵⁶.

Le Marron cependant se montre subversif dans la mesure où, quelque soit son destin, dans le succès de son entreprise, comme dans le suicide, la mort violente sous le feu des détachements, rompu, brûlé vif ou pendu, il prive son propriétaire de sa force de travail, vole sa liberté à son maître et triomphe de lui. Une condamnation aux fers dépréciait même de moitié sa valeur et un esclave créole, de 40 ans environ,

marronnage, Nagapen semble faire sienne l'opinion de Wanquet pour qui ces deux thèses ne sont pas totalement contradictoires et peuvent se concilier. A. Nagapen. *Le marronnage à l'île de France...*, p. 44. « *Il ne faut pas se tromper, c'est la faim qui incite ces esclaves qui ont investi la montagne à nouer des relations avec la côte et non le désir de ravir le pouvoir politique aux Blancs* », conclut Prosper Eve. Telle qu'elle apparaît, poursuit-il, la lutte entre habitants et grands marrons, n'est ni une guerre ni une guerre civile. C'est pour récupérer ce dont ils avaient besoin pour subsister que les marrons ont été amené à prendre les armes ; « mais les esclaves restés à l'arrière ne se sont pas levés en masse pour leur prêter main forte », limitées dans le temps et l'espace, les attaques des marrons sont des coups de main. Et de s'interroger : « Il pourrait s'agir de guérilla avant l'heure ». *Les esclaves de Bourbon, la mer et la montagne*. Karthala. Université de La Réunion. p. 119, 193. 245-47, 267. C'est pourquoi, il faudrait, semble-t-il, se garder d'employer, au sujet des protagonistes « noirs » de ce moment particulier de l'histoire de Bourbon, des mots à connotation forte : ne pas humilier les esclaves « de confiance », « fidèles » ou « domestiques », en les traitant de « collaborateurs », comme ne pas magnifier les Grands Marrons en les qualifiant de « résistants » ou « combattant[s] de la liberté ».

²⁴⁵⁵ « Le marronnage reste un élément conservateur de la traite : Les fomentateurs de révolte, les meneurs, sont absents de la plantation. La pression s'exerce de l'extérieur des ateliers, sans liaison entre les éléments en dissidence et les éléments encore dans l'esclavage ». Abdoulaye Ly. *La Compagnie du Sénégal*. IFAN., Karthala, 1993, note 98, p. 43.

²⁴⁵⁶ Déclaration de retour du 15 août 1732, à la suite de la déclaration de départ, le 13 août, de huit esclaves appartenant à Jean-Martin. ADR. C° 943, f° 48. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

habituellement prisé, en 1731, entre 360 et 400 livres, « *condamné aux fers sa vie durant* », ne valait plus que 180 livres. En 1739, une esclave malabare, âgée d'environ vingt ans, « *aux marrons de profession et actuellement à la chaîne* », était estimée 200 livres au lieu des 580 ou 600 livres habituelles²⁴⁵⁷.

« *J'ai été jusqu'aux palmistes rouges* », disait, en 1711, un Créole pour signifier qu'il était allé bien haut dans la montagne²⁴⁵⁸. Le grand marronnage des esclaves entraîna une exploration plus rapide de l'intérieur de l'île ainsi que l'introduction dans les hauts de Bourbon de certaines plantes vivrières. C'est aux noirs marrons que Bory de Saint-Vincent attribuait la présence, au Pas de Bellecombe, à l'orée de l'Enclos du volcan, du champ de pommes de terre que Hubert avait découvert au cours de sa visite au Volcan de la Fournaise, en juin 1789²⁴⁵⁹. Tant qu'à Bourbon, la colonisation se limita à la frange côtière, les marrons occasionnels trouvèrent asile vaste et sûr, sur les pentes de l'île, à la lisière des habitations, sans pénétrer plus avant vers l'intérieur. L'introduction du caféier, l'arrivée de nouveaux colons, entraînèrent la concession de nouvelles terres, le défrichement des premières pentes qui perdirent leur vocation d'asile pour les marrons occasionnels, les repoussant au-delà de la zone des calumets et des bois-noirs, dans le fond des ravines, les cirques, l'intérieur de l'île. Les administrateurs comprirent vite qu'il leur fallait rapidement réduire et contrôler la zone refuge des marrons occasionnels. Pour cela, il n'était pas suffisant de concéder des terres aux particuliers, encore fallait-il pousser les habitants à procéder à leur défrichement. Certaines descentes de marrons sur les habitations isolées des quartiers de Saint-Benoît ou Saint-Louis, étaient sans doute de folles et désespérées tentatives d'intimidation pour s'opposer aux défrichements et protéger les zones refuges. Chassés des premières pentes de l'île, poursuivis par les fusiliers des détachements accompagnés de leurs esclaves fidèles, les grands-marrons remontèrent alors le lit des grandes rivières, ouvrirent les premiers sentiers dans les cirques de Mafate, Salazie, Cilaos, à la Plaine des Cafres, à la Plaine des Palmistes, dans la région de la Fournaise. Ces cheminements, comme les voies d'accès aux principaux camps, devinrent peu à peu familiers aux habitants et bien connus des autorités, au point que les juges semblent n'éprouver jamais le besoin d'interroger les prévenus sur ce sujet. Ainsi, lorsque en 1752, Bouvet décida d'ouvrir le chemin joignant Saint-Pierre à Saint-Benoît, à travers la Plaine des Cafres où se trouvaient des camps de noirs fugitifs, il suffit à l'entrepreneur des travaux d'emprunter et faire élargir les meilleurs des sentiers tracés par les grands-marrons. Ce développement d'un réseau de communication reliant les côtes au vent et sous le vent de l'île, pénétrant les cirques et les planèzes des hauts de

²⁴⁵⁷ Jean-Baptiste, esclave créole, âgé de 40 ans environ, « *condamné aux fers sa vie durant* », prisé 144 livres. Sur les 16 esclaves mâles et 12 femelles, la succession Etienne Baillif compte un homme et deux femmes aux marrons depuis deux ans. ADR. C° 3/E/5. *Succession Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon. Inventaire, 6 novembre 1731*. Louise, esclave malabare, âgée de 20 ans environ, « *aux marrons de profession et actuellement à la chaîne* », prisée 200 livres. La veuve Geneviève Cadet déclare que sur 32 esclaves, elle a encore « *marrons dans les bois* », trois esclaves : un homme et deux femmes. ADR. C° 3/E/8. *Inventaire de feu de Balmane. 13 février 1739*.

²⁴⁵⁸ R. T. t. 5, p. 335. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon, 1710*.

²⁴⁵⁹ « M. Hubert visita, dans cette occasion, l'origine de la rivière de l'Est, où il trouva, parmi les pierres éparées du plateau dont elle part, des bloc d'une très belle lave basaltique noire [...] Au même endroit, il y a un très beau champ de pommes de terres, qui paraît avoir été planté par les noirs marrons, dont ces lieux sont le refuge habituel. Bory en trouva également, en 1801, sous « un peu d'humus végétal en forme de sol », dans une caverne des environs du Piton des Neiges. Bory de Saint-Vincent. *Voyage dans les quatre principales îles des mers d'Afrique...*, t. III, p. 12, 109.

la colonie, sur les traces des grands-marrons, signait à plus ou moins long terme, la condamnation des grandes bandes de fugitifs.